Procès Verbal

DATE DE CONVOCATION :

08 novembre 2019

DATE D'AFFICHAGE :

vendredi 08 novembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **25**

Absents : **0**

Votants : **29**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi dix-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, Mme Christine HASCOËT, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Maryse BURBAN, M. Roland NICOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDÉ, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, Mme Gwenola de GOUVELLO, M. Alain RIDEL, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE, M. François LE ROY.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique-Sophie LIOT qui a donné procuration à M. LAPPARTIENT, M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à M. COUEDEL, Mme Evelyne JUGAN qui a donné procuration à M. GUILLOUX, M. Eric DIGUET qui a donné procuration à Mme BURBAN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marion EUDÉ est désignée secrétaire de séance.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Marion EUDE est désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. le Maire accueille les élus pour l'antépénultième conseil municipal du mandat. Les prochaines réunions sont prévues le 16 décembre 2019 et le 10 février 2020.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 30 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

2019-144 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

2019-145 - POULMENACH : REVISION DES LOYERS DES DEUX LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE POUR 2020

2019-146 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN BAR RESTAURANT A LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-JACQUES

2019-147 - GESTION DES ALGUES : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE AU SEIN DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-148 - BRETAGNE SUD HABITAT : MODIFICATION DE LA GARANTIE DE LA COMMUNE SUITE A UN REAMENAGEMENT DE PRET

2019-149 - CCAS : SUBVENTION COMMUNALE 2020 ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA PERIODE 2020-2022

2019-150 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2020

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-151 - CONVENTION DE SOUTIEN SPORTIF PONCTUEL A LA PRATIQUE DE LA VOILE AU PROFIT DE LUC ANDRE

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2019-152 - AJUSTEMENT DU TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET VEHICULES DE LOISIRS

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2019-153 - PORT DE SAINT-JACQUES : MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE A COMPTER DU 18.09.2019

2019-154 - PORT DE SAINT-JACQUES : TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

AMENAGEMENT

2019-155 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITIONS DE TERRAINS DANS LA ZONE DE REPLI DE PRAT BIHAN

2019-156 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITION DE 2 TERRAINS PRIVES DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UNE TOLERANCE A CAMPER

2019-157 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS PRIVES DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC

RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES

2019-158 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS PRIVES DE CAMPING CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

2019-159 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : CESSION DU LOT N°45 DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES

2019-160 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : CESSION DU LOT N°23 DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-161 - EXONERATION EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE POUR LES ABRIS DE JARDINS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019-124

2019-162 - ACQUISITION DE LA PARCELLE XM76

TRAVAUX

2019-163 - MORBIHAN ENERGIES : REMPLACEMENT COFFRET ET POSE PROJECTEUR A LA CARRIERE DU LINDIN A BRILLAC

2019-164 - ORANGE : CONVENTION POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX IMPASSE KER DESIRE

2019-165 - MORBIHAN ENERGIE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX IMPASSE KER DESIRE

INTERCOMMUNALITE

2019-166 - PNR : ADOPTION DE LA CHARTE SIGNALETIQUE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

2019-167 - EAU DU MORBIHAN : RAPPORT D'ACTIVITES 2018

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

AUTRES DECISIONS

DROIT DE PREEMPTION

INFORMATIONS

Sommaire

2019-144 - Ouverture dominicale des commerces 2
2019-145 - Poulmenach : révision des loyers des deux logements sociaux de la commune pour 2020 4
2019-146 - Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un bar restaurant à la capitainerie du port de Saint-Jacques 6
2019-147 - Gestion des algues : désignation des membres de la commission d'appel d'offre au sein du groupement de commande 14
2019-148 - Bretagne Sud Habitat : modification de la garantie de la commune suite à un réaménagement de prêt 15
2019-149 - CCAS : subvention communale 2020 et renouvellement de la convention pour la période 2020-2022 19
2019-150 - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2020.....23
2019-151 - Convention de soutien sportif ponctuel à la pratique de la Voile au profit de Luc ANDRE 45
2019-152 - Ajustement du tarif du droit de stationnement des camping-cars et véhicules de loisirs.....48
2019-153 - Port de Saint-Jacques : membres du Conseil Portuaire à compter du 18.09.201949
2019-154 - Port de Saint-Jacques : tarifs à compter du 1er janvier 2020.....51
2019-155 - Repli des campeurs caravaniers : acquisitions de terrains dans la zone de repli de Prat Bihan 53
2019-156 - Repli des campeurs caravaniers : acquisition de 2 terrains privés de camping-caravaning contre une tolérance à camper 55
2019-157 - Repli des campeurs caravaniers : échanges de terrains privés de camping-caravaning contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs de Saint Jacques.....57
2019-158 - Repli des campeurs caravaniers : échanges de terrains privés de camping caravaning contre un lot dans le parc résidentiel de loisirs du Feuntennio.....61
2019-159 - Repli des campeurs caravaniers : cession du lot n°45 du Parc Résidentiel de Loisirs de Saint-Jacques.....65
2019-160 - Repli des campeurs caravaniers : cession du lot n°23 du Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio 68
2019-161 - Exonération en matière de taxe d'aménagement communale pour les abris de jardins - annule et remplace la délibération n° 2019-124 70
2019-162 - Cession de la parcelle XM76.....71
2019-163 - Morbihan Energies : remplacement coffret et pose projecteur à la carrière du Lindin à Brillac 74
2019-164 - Orange : convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux Impasse Ker Désiré.....79
2019-165 - Morbihan Energie : enfouissement des réseaux Impasse Ker Désiré 85
2019-166 - PNR : adoption de la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan 90
2019-167 - Eau du Morbihan : rapport d'activités 2018.....92
Liste des Décisions 93
Compléments PV 95

ADMINISTRATION GENERALE

2019-144 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

Rapporteur : Dominique VANARD

Plusieurs commerces de Sarzeau ont fait connaitre leur souhait d'ouvrir toute la journée du dimanche en 2020, entre le 5 juillet et le 31 décembre.

L'article L.3132-13 du Code du travail permettait déjà l'ouverture des commerces de détail alimentaires le dimanche, sans autorisation communale, mais uniquement jusqu'à 13 heures.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a ouvert la possibilité d'une ouverture toute la journée du dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.
La liste des dimanches ainsi concernés doit être établie avant le 31 décembre de l'année N-1, par arrêté, après avis du conseil municipal.

Il convient de préciser que lorsque le nombre de dimanche excède 5, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est requis.

En conséquence, saisi de cette demande, le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, réuni le 26 septembre 2019, a émis un avis favorable à la demande d'ouverture pour 9 dimanches:

Juillet	Août	Décembre
Dimanche 5 juillet	Dimanche 2 août	Dimanche 20 décembre
Dimanche 12 juillet	Dimanche 9 août	
Dimanche 19 juillet	Dimanche 16 août	
Dimanche 26 juillet	Dimanche 23 août	

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dit loi Macron,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, pris par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019,

Vu la consultation pour avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés en date du 8 octobre 2019, et les avis rendus,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

Mme Vanard précise que peu de communes sollicitent ces autorisations.

M. le Maire précise par ailleurs que peu de commerces sont en réalité concernés ; il s'agit pour l'essentiel des supermarchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - EMETTRE un avis FAVORABLE à la demande d'ouverture dominicale présentée par certains commerces de Sarzeau, en 2020, pour les dimanches suivants, toute la journée :

- 5 juillet, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet,
- 2 août, 9 août, 16 août, 23 août,
- 20 décembre ;

Article 2 : - DIRE que chaque commerce devra s'assurer des conditions d'ouverture propres à son activité ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à prendre un arrêté fixant la liste des dimanches pour lesquels chaque magasin est autorisé à ouvrir.

ADMINISTRATION GENERALE

2019-145 POULMENACH : REVISION DES LOYERS DES DEUX LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE POUR 2020

Rapporteur : Jeanne LAUNAY

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'îlot Poulmenach, deux logements ont été réalisés à l'étage de l'ancienne maison dite « maison Fermine », dans le cadre de sa réhabilitation, sous maitrise d'ouvrage communale.

Les deux appartements de type T2 sont situés respectivement au 1er étage (54,64 m²) et au 2ème étage (38,53 m²) sous combles. Ces logements sont des logements dits « sociaux », financés en partie par un prêt aidé de la Caisse des Dépôts et Consignation de 129 K€.

La commune a confié la gestion de ces 2 logements sociaux aménagés à Bretagne Sud Habitat depuis 2016 (contrat renouvelé en 2019).

Dans le cadre de ce mandat, Bretagne Sud Habitat exerce à sa charge la gestion locative, immobilière et financière des logements concernés et bénéficie du système de « tiers payant » permettant d'encaisser également l'A.P.L. ou l'A.L.

Ce mandat, d'une durée de 3 ans renouvelable, donne droit au versement d'une rémunération au profit de Bretagne Sud Habitat d'un montant de 7 % HT des produits quittancés, TVA en plus, pour sa gestion courante.

Dans ce cadre, il convient de revoir chaque année le montant du loyer applicable au 1er janvier.

Pour 2020, l'augmentation des loyers préconisée est de 1,53%.

Toutefois, les récentes dispositions du projet de Loi de Finances 2020, pourraient prévoir un gel des loyers, dans ce cas, si ces dispositions venaient à être confirmées, il serait proposé de maintenir les loyers au niveau de 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-173 du 14 décembre 2015 approuvant les loyers initiaux des 2 logements sociaux communaux sis à Poulmenach,

Vu la délibération n° 2018-147 fixant le montant des loyers pour 2019,

Considérant l'obligation d'ajuster les loyers annuellement pour ces 2 logements,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

M. le Maire regrette que l'on doive délibérer pour des hausses qui pourraient être « automatiques » si la Loi en décide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - RAPPELER que les loyers des logements sociaux ont été établis en 2015 conformément au plafond maximal autorisé, les charges s'établissant en sus comme le prévoit la réglementation, aux montants suivants :

- Logement 1 : T2 54,64 m² : 274,29 €,
- Logement 2 : T2 38,86 m² : 195,08 € ;

- PRECISER que ces loyers sont révisés annuellement au 1er janvier dans les conditions réglementaires applicables aux logements conventionnés ;

Article 2 : - FIXER à (+ 1,53%) la revalorisation du montant des loyers des 2 logements sociaux propriété de la commune sis à Poulmenac'h, soit fixer le montant des loyers au titre de 2020 à :

- Logement 1 : T2 54,64 m² : 281,96 €,
- Logement 2 : T2 38,86 m² : 200,53 € ;

Article 3 : - DIRE que la revalorisation des loyers s'appliquera ainsi, sauf à ce que les dispositions de la Loi de Finances pour 2020 décident d'une revalorisation à hauteur de zéro % (0%) du montant des loyers des logements sociaux votés en 2019 ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire à établir et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Annexe : Décomposition des loyers pour mémoire (base 2015)

Désignation des logements	Surface habitable (article R. 111-2)	Surface réelle des annexes	Surface utile (surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes)	Loyer maximum en euros par m² de surface utile (*)	Coefficient propre au logement	Loyer maximum du logement en euros (col 4 x col 5 x col 6) (*)
colonne 1	col 2	col 3	col 4	col 5	col 6	col 7
1	54,64	0,00	54,64	5,02 €	1	274,29 €
2	38,53	0,65	38,86	5,02 €	1	195,08 €
Total	93,17	0,65	93,50	5,02 €	1	469, 37 €
(*) Les variations prévues à l'article 8 de la convention, selon les ressources des locataires, sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.						

ADMINISTRATION GENERALE

2019-146 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN BAR RESTAURANT A LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-JACQUES

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le port de Saint Jacques occupe une place stratégique au cœur de la Presqu'île de Rhuys. Ouvert sur l'océan il constitue une halte pour les plaisanciers entre plusieurs ports de la façade atlantique. Il propose actuellement 360 places.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la capitainerie, il a été souhaité l'aménagement d'un bar-restaurant à l'étage du bâtiment afin d'apporter une offre de service complémentaire au dynamisme du quartier de Saint-Jacques.

Cet établissement bénéficiera d'une vue exceptionnelle sur l'entrée du port et sur le plan d'eau.

Après une procédure de mise en concurrence, c'est l'offre présentée par M. Romuald CHAEN qui a paru la plus appropriée et qui a donc été retenue. L'ouverture du restaurant « L'ENDROIT » est prévue pour la saison 2020.

En contrepartie de l'occupation délivrée jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance sera versée chaque année comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
23 000 €HT	24 000€HT	25 000€HT	25 000€HT	25 000€HT	25 000€HT	25 000€HT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1-1- et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la procédure de mise en concurrence ayant permis de sélectionner le futur exploitant,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

M. le Maire rappelle que dans le montage financier de l'extension de la capitainerie, le loyer du futur restaurant couvrira une grande partie de l'emprunt.

Il est précisé que le restaurant devrait ouvrir dès février 2020.

M. le Maire remercie les élus, Bernard Jacob et Alain Raud, qui ont repris le suivi du dossier initié par Michel Benoît.

Mme Riédi s'interroge sur certains articles de la convention. Le prix lui semble peu élevé en comparaison avec celui demandé par le CNS au restaurant « La Pointe » à Penvins.

En ce qui concerne l'éventuelle reprise du fonds de commerce, évoquée dans l'article 17, elle souhaite savoir comment cela se passerait et en quoi consiste « l'agrément » de la commune et quelle en est la forme juridique ?

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'un marché public mais d'une occupation du domaine public. La procédure sera néanmoins transparente et la décision reviendra au Conseil Municipal.

M. Guilloux précise que tout litige sur le montant du fonds cédé ferait par ailleurs l'objet de l'intervention d'un expert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 26 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - VALIDER la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un bar-restaurant sis à l'étage de la capitainerie de Saint Jacques ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec M. Romuald CHAEN, et tous documents relatifs à ce dossier.

Affaires Juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un bar restaurant

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

Identité :
Romuald CHAEN, représentant la SARL L'Endroit

Demeurant à :
5, Rue Lann Ruz, 56450 THEIX NOYALO

ci-après, désigné par « l'occupant»,

expose

La commune de Sarzeau a décidé de rénover et étendre le bâtiment de la capitainerie du port de Saint-Jacques. Compte tenu de l'emplacement de ce bâtiment, la création d'un bar-restaurant serait opportune, afin de conforter le dynamisme de ce site.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la ville autorise l'occupant à disposer des espaces déterminés à l'article 3 et d'y exploiter une activité de bar/restauration.

La présente convention est soumise aux règles de la domanialité publique et dépend pour son exécution des dispositions conventionnelles définies ci-dessous. Elle exclut toute application des règles de droit commercial et de droit civil.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

L'objet et les modalités d'exploitation de cet espace ne lui confèrent pas le caractère d'un service public.

ARTICLE 2 Caractère de l'occupation

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et les locaux qui font l'objet de la présente convention.

Cette dernière est conclue intuitue personae, toute cession partielle ou totale de la présente convention ne peut être réalisée sans un accord exprès de la ville.

Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente convention est également interdite sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la présente convention.

Le décès de l'occupant ou la disparition de l'entité juridique en charge de l'exploitation entraîne sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 3 Désignation des locaux

Les locaux et installations comprennent : un plateau d'une surface de 132.30 m², aménagé par le preneur, ainsi qu'un toit terrasse de 100.59m², un pallier de 28.80m², un ascenseur de 3.17m², un escalier d'accès, une réserve en rez de chaussé de 16.80m² et un local attenant de 6.10m² (cf plan annexé).

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la commune.

ARTICLE 4 Activités autorisées

Les locaux sont destinés à l'exploitation d'un bar, restauration, salon de thé, glaces en consommation sur place à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 5 Durée

L'exploitation du bar-restaurant prendra effet au 1er octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2026.
Dans l'hypothèse d'un nouveau concessionnaire du port, au terme de la concession octroyée à la commune de Sarzeau jusqu'au 31 décembre 2025, la présente convention lui sera transmise.
Communication de la présente convention est d'ores et déjà communiquée au Conseil Départemental.
La présente convention pourra être renouvelée pour la même durée, soit 7 saisons, sur demande de l'occupant et après accord de la commune, moyennant un préavis de 12 mois.

ARTICLE 6 Entrée dans les lieux

Au jour de l'entrée en jouissance, il sera établi contradictoirement un inventaire et un état des lieux.

ARTICLE 7 Nom de l'établissement

Le nom « L'ENDROIT » est rattaché aux lieux loués.

ARTICLE 8 Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Conformément à l'article L 2125-3 du code général des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Ainsi, l'occupant s'engage à verser au comptable public au plus tard au 31 décembre de chaque année, une redevance d'un montant de :

- Pour 2020 : 23 000€HT
- Pour 2021 : 24 000€HT

- Pour 2022 : 25 000€HT
- Pour 2023 : 25 000€HT
- Pour 2024 : 25 000€HT
- Pour 2025 : 25 000€HT
- Pour 2026 : 25 000€HT

Ces montants seront fixes pendant toute la durée de la convention (non soumis à révision)
.

ARTICLE 9 Investissement à la charge de l'occupant

L'occupant prendra en charge les équipements et matériels mobiliers liés à l'exploitation du bar restaurant tels que notamment tables, chaises, parasols, vaisselle, équipements électroménagers, mobilier de rangement dans l'espace de réserve…

ARTICLE 10 Obligations de l'occupant relatives à l'occupation des locaux

L'occupant prend à sa charge l'ensemble de ses consommations (eau, électricité, gaz, téléphone…), ainsi que les frais de maintenance de l'ascenseur (contrôle annuel également à la charge de l'exploitant).

Il assure le stockage, l'entretien et le renouvellement du matériel par ses propres moyens.

L'occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'usage.

L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état de sécurité et d'usage y compris son matériel, afin de toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Si de grosses réparations étaient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'occupant, ces dernières seraient mises à sa charge.

La commune se réserve la faculté de contrôler et de faire constater les insuffisances de sécurité et d'entretien. En cas de négligence de l'occupant, la commune se réserve le droit d'effectuer d'office les réparations ou travaux nécessaires aux frais de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. Ce délai est ramené à 1 jour en cas de risque grave et sérieux pour le public ou en cas de nuisance majeure.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à laisser les représentants de la commune pénétrer dans les lieux pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux.

L'occupant ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur et/ou intérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit de la ville et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il devra immédiatement aviser la ville de toutes dégradations ou détériorations des lieux occupés.

Il devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, incommodes, insalubres, polluantes ou salissantes.

Les ouvrages et installations ainsi que leurs abords devront toujours présenter un aspect soigné.

Aucun aménagement, aucune amélioration, aucune modification ne pourra être engagé(e) par l'occupant sans l'accord préalable et écrit de la commune.

En cas d'accord, ces travaux et aménagements feront l'objet d'un contrôle de la commune, qui ne saurait cependant engager sa responsabilité, celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

En cas d'accord, l'occupant devra par ailleurs souscrire ou faire souscrire par les

entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la commune, ses préposés et assureurs, contre tous recours à ce sujet. La commune pourra obtenir à tout moment du titulaire communication des polices d'assurance souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

ARTICLE 11 Obligations de l'occupant relatives à l'exploitation des locaux

L'exploitation se fera aux risques et périls de l'exploitant qui devra respecter l'ensemble de la réglementation concernant la destination de l'équipement en tant que bar restaurant, et dans le cadre de l'offre négociée avec la commune.

Les horaires d'ouverture de l'activité respecteront la réglementation en vigueur portant sur les débits de boisson et notamment l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 (n°2010-16).

ARTICLE 12 Observations des lois, règlements, consignes particulières

L'occupant doit faire son affaire personnelle de toute autorisation ou conformité aux conditions administratives pour l'exercice de tout ou partie des activités autorisées afin de dégager la responsabilité de la commune.

Il doit également effectuer tous travaux, installations, prescrits par la législation ou la réglementation en matière d'environnement, hygiène, sécurité…

ARTICLE 13 Gene ou travaux effectués par la commune

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à des indemnités, tous les travaux ou aménagements réalisés par la commune. Si la durée des travaux et de la gêne excède 15 jours lors de la saison touristique et perturbe de façon grave l'exploitation, la commune proposera des aménagements aux conditions financières du contrat, formalisées par avenant après accord.

ARTICLE 14 Impôts et taxes

L'occupant paiera l'ensemble des impôts et taxes de l'ensemble immobilier désigné à l'article 3 au prorata des surfaces occupées qui lui seront réglementairement imputables.

ARTICLE 15 Responsabilités et assurance

L'occupant a l'obligation :

- de contracter une police d'assurances dommages (incendie, explosion, vol, dégâts des eaux…) pour les locaux qu'il occupe ainsi que les aménagements extérieurs
- d'assurer son activité au titre d'un contrat Responsabilité Civile
- de transmettre à la commune une copie des polices d'assurances devant comporter une clause de renonciation à recours contre la Commune
- de transmettre chaque année à la commune une attestation d'assurance notifiant la validité de ces contrats.

Article 16 Résiliation anticipée

Une résiliation anticipée de la convention sera opérée dans les situations et selon les conditions suivantes :

1. dans le cadre d'un commun accord. La résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 3 mois ;
2. en cas de disparition de la société ou de disparition de l'immeuble. La résiliation sera alors de droit et opérée de façon immédiate ;
3. à la demande de l'occupant. Une demande écrite motivée devra être préalablement adressée à la commune en respectant un préavis de 6 mois ;
4. à la demande de la commune pour des raisons d'intérêt général. La commune de Sarzeau dispose de la faculté de reprendre, à tout moment, l'espace objet de la convention pour un motif d'intérêt général. Sauf situation d'intérêt général nécessitant un délai plus court, la résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 6 mois.
   Dans ce cas et en l'absence de faute de l'occupant, celui-ci sera remboursé des dépenses effectuées dans le cadre de l'aménagement des locaux et non encore amorties : valeur nette comptable des investissements ou solde des prêts (capital, intérêts et indemnité de remboursement anticipé) liés aux investissements si ce montant

est supérieur ; reprise des contrats de crédit-bail et/ou de location financière.

Seront par ailleurs pris intégralement en compte :

- le remboursement des prêts (capital, intérêts et pénalités de remboursement anticipé) liés au fond de roulement (que ces prêts soient d'origine bancaire ou des prêts brasseurs).
- les préjudices résultant des frais et indemnités liés à la rupture des contrats de travail;
- les indemnités liée à la rupture des contrats conclus à l'occasion de l'exploitation (à titre non exhaustif : contrat brasseur éventuel, contrats de maintenance, etc.) ;
- le remboursement des éventuels dépôts de garantie ;
- les préjudices liés à la mise en jeu des cautions personnes physiques,
- le préjudice relatif à la perte du fonds de commerce, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, évaluée au dire d'expert, dont les frais seront partagés par les deux parties.

5. En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles, la commune pourra résilier la convention dans un délai de 3 mois, après mise en demeure de corriger la faute adressée à l'occupant et restée sans effet pendant 15 jours.

Dans tous le cas, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement et donne lieu à un dédommagement de la commune si nécessaire.

ARTICLE 17

Arrivée du terme

A l'expiration de la convention, l'occupant conserve l'ensemble des mobiliers, équipements et matériels dont il est propriétaire. La commune pourra proposer de conserver ces mobiliers, dans ce cas une indemnisation sera envisagée.

Le preneur pourra céder son fonds de commerce, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, au preneur suivant, si celui-ci reçoit l'agrément de la commune.
En tout état de cause la commune ne pourra acquérir le fonds de commerce.
En cas de désaccord entre le preneur et son successeur sur le montant d'acquisition du fonds du commerce, la valorisation sera réalisée au dire d'expert dont le coût sera partagé entre les deux parties.

Trois mois avant l'expiration de la convention, l'occupant et la commune arrêtent au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra éventuellement à l'occupant d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la commune, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

Dès la date d'effet de la fin de la convention, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de 15 jours. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 500 € et sous réserve de tous autres droits et recours de la commune.

Fait à Sarzeau, le

Preneur, Le Gérant	Bailleur, Le Maire
Romuald CHAEN	**David LAPPARTIENT**

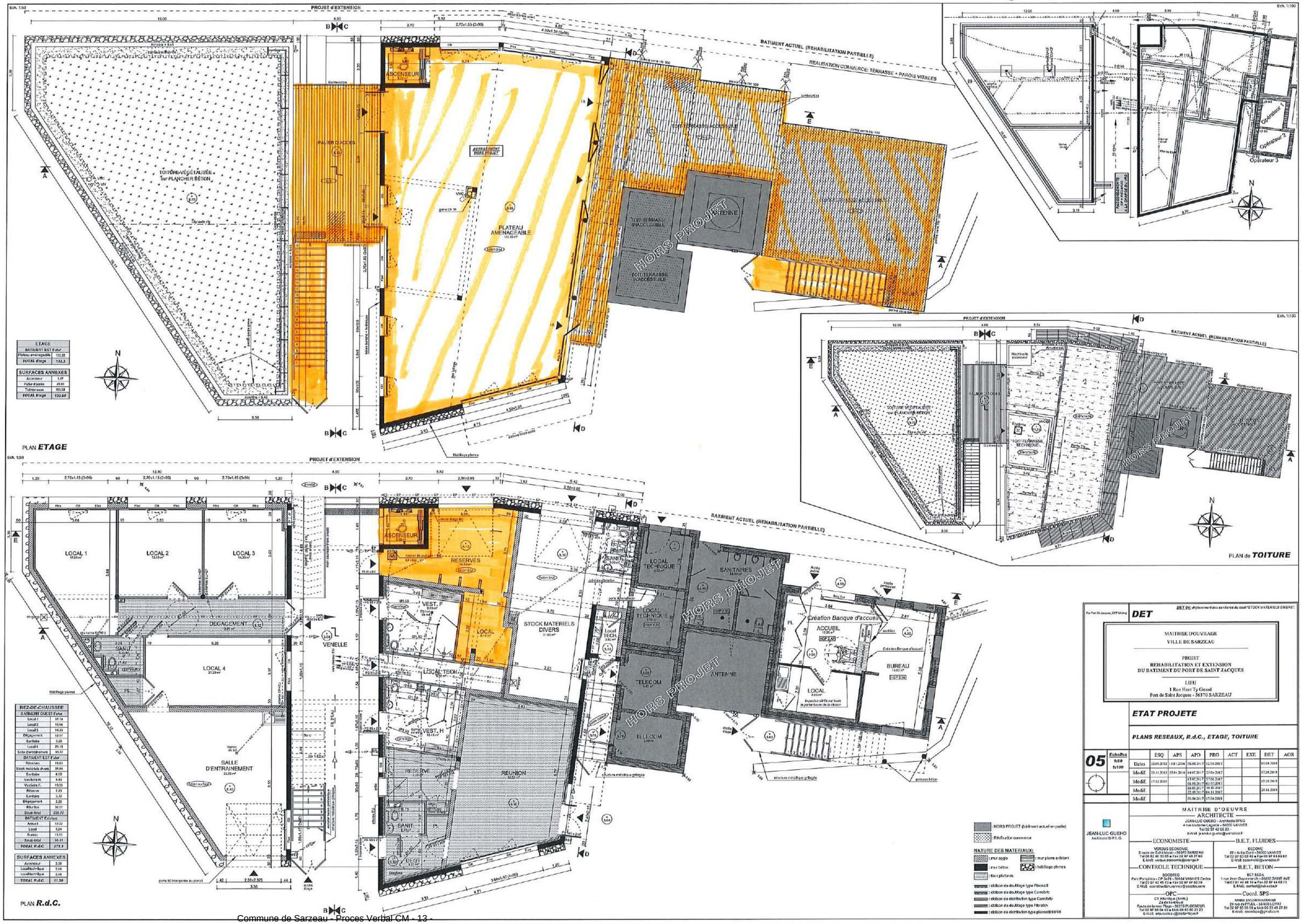

ETAGE	
BATIMENT EST Futur	
Plateau aménageable	132.32
TOTAL Etage	132.3

SURFACES ANNEXES	
Ascenseur	3.87
Palier d'accès	28.80
Toit-terrasse	101.58
TOTAL Etage	132.60

REZ-DE-CHAUSSEE	
BATIMENT OUEST Futur	
Local 1	17.18
Local 2	13.06
Local 3	14.33
Dégagement	12.57
Sanitaire	3.20
Local 4	21.18
Salle d'entraînement	33.22
BATIMENT EST Futur	
Réserves	19.83
Stock matériels divers	31.06
Sanitaire	4.05
Vestiaire H.	8.83
Vestiaire F.	10.33
Réserve	7.23
Sanitaire	3.32
Dégagement	3.32
Réunion	32.17
Sous-total	220.72
BATIMENT Existant	
Accueil	12.22
Local	7.64
Bureau	13.51
Sous-total	33.41
TOTAL R.d.C.	275.2

SURFACES ANNEXES	
Ascenseur	2.38
Local technique	5.08
Local technique	2.49
TOTAL R.d.C.	11.50

DET

DET 04: déplacement des sanitaires du local "STOCK MATERIELS DIVERS"

MAITRISE D'OUVRAGE
VILLE DE SARZEAU

PROJET
REHABILITATION ET EXTENSION
DU BATIMENT DU PORT DE SAINT JACQUES

LIEU
1 Rue Henri Ty Guiard
Port de Saint Jacques - 56370 SARZEAU

ETAT PROJETE

PLANS RESEAUX, R.d.C., ETAGE, TOITURE

05	Echelles		ESQ	APS	APD	PRO	ACT	EXE	DET	AOR
	1:50 1:100	Dates	28.09.2016	14.11.2016	08.02.2017	12.04.2017			03.08.2018	
		Modif.	23.11.2016	23.01.2016	14.05.2017	23.04.2017			17.09.2018	
		Modif.	17.12.2016		13.07.2017	27.06.2017			15.10.2018	
					01.08.2017	01.02.2017				
		Modif.			16.10.2017	30.10.2017			28.11.2018	
					22.09.2017	06.11.2017				
		Modif.			06.04.2017	17.04.2018				

JEAN-LUC GUEHO
Architecte D.P.L.G.

MAITRISE D'OEUVRE
ARCHITECTE
JEAN-LUC GUEHO - Architecte DPLG
4 rue Mathurin Lagarde - 56000 VANNES
Tel 02 97 42 68 20 -
E-Mail: jean-luc.gueho@wanadoo.fr

ECONOMISTE
VERSUS ECONOMIE
5 route de Saint Nicolas - 56370 SARZEAU
Tel 06 82 40 33 65 ■ Fax 02 97 48 37 83
E-Mail: versus.economie@orange.fr

B.E.T. FLUIDES
BECOME
27 r Anita Conti - 56000 VANNES
Tel 02 97 63 68 49 ■ Fax 02 97 63 69 87
E-Mail: become56@wanadoo.fr

CONTROLE TECHNIQUE
SOCOTEC
Parc Pompéia - CP 341 - 56034 VANNES Cedex
Tel 02 97 42 45 73 ■ Fax 02 97 47 60 29
E-Mail: construction.vannes@socotec.com

B.E.T. BETON
BET SEDA
1 rue Jean Guyomarch - 56000 SAINT AVE
Tel 02 97 44 48 14 ■ Fax 02 97 44 68 71
E-Mail: contact@bet-seda.fr

OPC
CT Atlantique (SARL)
Zé de Kerdréoal
Route de Mamer Plage - 56270 PLOEMEUR
Tel 02 97 85 04 40 ■ Mob 06 83 00 20 23
E-Mail: epousselea@costamoyen.fr

Coord. SPS
MANIS ENVIRONNEMENT
24 rue de FOVEL - 56 600 LOYAT
Tel 02 97 93 05 59 ■ Mob 06 72 45 27 81
E-Mail: manisbca@gmail.com

ADMINISTRATION GENERALE

2019-147 GESTION DES ALGUES : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE AU SEIN DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Les communes de Sarzeau, Arzon et Saint-Gildas de Rhuys, ont décidé de constituer un groupement de commande afin de traiter les dépôts d'algues sur leurs plages, par convention en date du 17 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, transposé dans le code de la commande publique aux articles L2113-6 à L.2113-8.

Une commission ad hoc chargée de l'attribution des marchés passés dans le cadre des objectifs fixés par la convention de groupement de commande, à savoir le ramassage, le transport et le traitement des algues, avait été constitué par délibération 2018-174 du 17 décembre 2018.

Les 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, qui ont compétence pour représenter la commune dans toutes les réunions de la commission d'appel d'offre ou commission MAPA du groupement de commande, restent les mêmes.

Néanmoins l'un des membres de cette commission, M. Benoit, adjoint aux travaux, étant décédé, la commune de Sarzeau doit désigner au sein de sa commission d'appel d'offre un nouveau suppléant du président.

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2113-6 à L.2113-8 ;

Considérant le groupement de commande constitué avec les communes d'Arzon et Saint Gildas de Rhuys pour le ramassage, le transport et le traitement des arrivages d'algues sur les plages,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER M. Jean-Yves GUILLOUX, Adjoint aux finances, au personnel et aux travaux de la commune de Sarzeau comme suppléant au Président de la Commission d'appel d'offre/Commission MAPA du groupement de commande pour le ramassage, le transport et le traitement des algues ;

Article 2 : - CONFIRMER la composition de la commission tel que détaillé en annexe.

Annexe : membres de la commission d'appel d'offres du groupement de commande « algues » pour Sarzeau :

Membres titulaires	Membres suppléants
Président : David LAPPARTIENT	Président suppléant : Jean-Yves GUILLOUX
Eric DIGUET	Roland NICOL
Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-148 BRETAGNE SUD HABITAT : MODIFICATION DE LA GARANTIE DE LA COMMUNE SUITE A UN REAMENAGEMENT DE PRET

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Bretagne Sud Habitat sollicite la confirmation de la garantie de la commune pour un emprunt qui a été réaménagé et qui avait été initialement souscrit pour la construction de 11 logements à St Colombier pour un montant initial de 570 464,22 €.

La commune avait déjà accepté le réaménagement de cet emprunt par délibération du 21 juillet 2012.

Il s'agit du prêt réaménagé n°1234316 - avenant n°98181 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant initial :239 802,80€ (quotité garantie à 50% de 479 605.59 €)
- Taux : Livret A + 1,20%
- Durée restante : 23 ans
- Date initiale du prêt : 1/06/2012

Il s'agit donc d'allonger la durée du prêt de 10 ans, la marge de la banque étant réduite de 1,20% à 1,03% :

Référence	Réf. Banque –avenant	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial garanti	Capital restant dû en € à garantir en 2019	Taux	Quotité
1234316	98181	CDC	2012	33	239 802,80 €	197 817,41 €	Livret A + 1,030%	50 %

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant que le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER de modifier les caractéristiques de la garantie d'emprunt accordée à BSH tel que proposé ci-après ;

Article 2 : - Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

- La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés,

y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;

Article 3 :

- Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
- A titre indicatif, le taux du Livret A au 26/06/2019 est de 0,75 % ;

Article 4 :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 5 :

- Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Emprunt g. N° 23

Vannes, le 2 octobre 2019

ORIGINAL à: Fr suivi
COPIE à: A. le Nau
A. Lesuitteur
DGS

BRETAGNE SUD HABITAT
DIRECTION GENERALE
Erwan ROBERT
02 97 43 82 19

Reçu le
- 1 OCT. 2019
1910-48
MAIRIE DE SARZEAU

Monsieur David LAPPARTIENT
Maire de SARZEAU
place Richemont- BP 14
56370 SARZEAU

Objet : demande de délibération / réaménagement de la dette phase 2
Réf. 2019/SBA/ICH/66

Monsieur le Maire,

En 2018, l'Etat a engagé une réforme du financement du logement social qui s'est traduite, notamment pour les locataires du parc social, par une baisse de leur APL qui a été toutefois intégralement compensée par une réduction de leur loyer, dite « réduction de loyer de solidarité » ou « RLS ».

Pour atténuer l'effet de cette baisse massive des ressources des bailleurs, plusieurs mesures compensatoires ont été proposées par le Gouvernement, la Caisse des Dépôts et Consignation ou Action Logement. La première de ces mesures, et la plus efficace, porte sur le réaménagement de la dette des bailleurs.

Ce réaménagement, qui consiste à la fois en un allongement des durées d'amortissements et en une baisse du taux d'intérêt, présente l'intérêt, dès lors qu'il ne prolonge pas la durée globale d'exploitation des immeubles auxquels les emprunts sont attachés, de redonner aux bailleurs des marges d'investissements équivalent à la baisse d'annuités obtenue.

A l'initiative du conseil d'administration, Bretagne Sud Habitat a réalisé un travail d'analyse en deux phases de l'ensemble de sa dette, afin d'identifier les groupes pour lesquels le réaménagement pouvait être intéressant.

Cette mesure pourrait être envisagée pour les biens immobiliers réalisés sur la commune et listés en annexe, pour lequel cette dernière nous a accordé une garantie d'emprunt.

Pour effectuer un réaménagement sur ces immeubles, la Caisse des Dépôts sollicite logiquement que la commune se prononce sur l'évolution de sa garantie. Vous trouverez à cet effet en pièce jointe une trame de délibération, qui nous est proposée par la Caisse des Dépôts.

Vous remerciant par avance de votre diligence et de votre réactivité, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur général

BRETAGNE SUD HABITAT VANNES

Erwan ROBERT

PJ :
modèle délibération
Tableau CDC

6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 VANNES CEDEX – Téléphone : 02 97 43 82 00 – Fax : 02 97 43 82 49
http://www.bretagne-sud-habitat.fr Email : accueil@bretagne-sud-habitat.fr
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000284616 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	98181	1234316	197 817,41	0,00	0,00	50,00	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/09/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	-1,122 / -	—	0,000 / -
Total			**197 817,41**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **1** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **197 817,41€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 26/06/2019
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2019

PR0036-PR0078 V2.0 page 2/2
Dossier n° R076912 Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-149 CCAS : SUBVENTION COMMUNALE 2020 ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA PERIODE 2020-2022

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune (article L 123- 5 du code de l'Action Sociale et des familles).

Ses interventions concernent des personnes qui peuvent être en situation de fragilité. Il participe aux différents dispositifs d'insertion sociale et professionnelle et est engagé dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion.

A Sarzeau, le CCAS gère aussi :

- Un espace Petite Enfance comprenant un multi-accueil, un relai assistantes maternelles et un lieu d'accueil Enfants-Parents ;
- Un service de Portage de repas à domicile ;
- Un Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile ;
- La résidence autonomie des chênes (dite Mapa).

Le CCAS est un établissement public administratif communal ; il dispose d'un budget propre voté par son Conseil d'Administration mais la commune peut lui apporter son soutien financier.

La convention de partenariat financier entre la commune et le CCAS doit être renouvelée afin de fixer les modalités de versement de la subvention annuelle octroyée par la commune pour la période 2020-2022.

Pendant la période de construction et déploiement du nouvel espace petite enfance, les subventions avaient été temporairement augmentées :

2015	2016	2017	2018	2019
558 000 €	545 000 €	500 000 €.	480 000 €	485 000 €

Pour l'année 2018, le CCAS la subvention d'un montant de 500 000 € a été ramenée à 480 000 € car les excédents 2017 et économies attendues suite au remboursement du prêt relai totalisent près de 50 K€.

En 2019, la subvention a été proposée à 485 000 € pour la prise en compte de la participation au dispositif FSL et la contribution au SSIAD de Surzur.

Le compte de gestion 2018 indique désormais très peu de réserves (528,40 €) et le résultat reporté 2018 était de 5493,90€ en report à nouveau.

Aussi, le CCAS sollicite-il le retour à une subvention de fonctionnement de 500 000 € pour la prise en charge des dépenses en hausse, notamment les fluides et l'entretien de bâtiment, et la probable baisse des remboursements de l'assurance statutaire. L'intégralité de la subvention pourra ne pas être mobilisée si le besoin n'était pas avéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de soutenir le fonctionnement du CCAS,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

M. le Maire rappelle l'historique de la variation de la subvention qui avait été augmentée pour soutenir la construction de la structure Petite Enfance.

M. le Maire précise l'intérêt de soutenir le CCAS en terme de trésorerie. Il évoque les différentes missions de l'établissement et souligne les difficultés du Service d'Aide à Domicile qui souffre d'un manque de personnel et ne peut donc réaliser ses objectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - RENOUVELER la convention de partenariat financier avec le CCAS pour la période 2020-2022 conformément au document proposé en annexe ;

Article 2 : - OCTROYER une subvention de fonctionnement au CCAS pour l'année 2020 d'un montant de 500 000 € à verser conformément à la convention de partenariat financier ;

Article 3 : - DIRE que la subvention pourra être versée partiellement en fonction des besoins réels du CCAS ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toute pièce en lien avec celle-ci ;

Article 5 : - INSCRIRE la dépenses au budget principal de la commune de l'année 2020.

Direction Pôle Ressources

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention relative au financement du CCAS de Sarzeau

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire,
En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019,

ci-après , désigné par « La Commune ».

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau, représenté par Madame Jeanne LAUNAY, Vice-Présidente,
En vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2019,

ci-après, désigné par « le CCAS»,

expose

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune (article L123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Ses interventions concernent l'ensemble des personnes qui peuvent être en situation de fragilité. Il participe aux différents dispositifs d'insertion sociale et professionnelle et est engagé dans tous les dispositifs de lutte contre les exclusions.

Le CCAS gère aussi :

- Un espace Petite Enfance comptant un multi-accueil, un Relai Assistantes Maternelles (RAM) et un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)
- Un service de portage de repas à domicile
- Un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
- La Résidence Autonomie des Chênes (dite Mapa)

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal disposant d'un budget propre voté par son Conseil d'Administration.

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

Chaque année, la Commune de Sarzeau examine en commission Administration Générale la subvention destinée au financement du Centre Communal d'Action Sociale, laquelle est ensuite adoptée par le Conseil Municipal et inscrite au budget communal.

La présente convention vient par ailleurs préciser les modalités de versement de la subvention approuvée par le Conseil Municipal.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le CCAS présente chaque année une demande de subvention annuelle auprès de la Commune. Le montant de subvention annuelle est approuvé chaque année par le Conseil Municipal lors de la séance d'approbation du budget communal.

ARTICLE 2 La Commune de Sarzeau s'engage à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau la subvention annuelle aux échéances suivantes :

- **1er versement** : 35% de la subvention pour le 5 janvier ;
- **versements suivants** : le solde de la subvention, en une ou plusieurs fois, entre janvier et novembre ; les sommes seront versées selon les besoins de trésorerie du CCAS et sur simple demande du service comptabilité par mail après accord du Président ou de la Vice-Présidente ;

ARTICLE 3 La présente convention est conclue pour la période [2020-2022]. Elle pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 En cas de litige entre les parties, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Sarzeau, le date

Le Centre Communal d'Action Sociale, La Vice-Présidente	La Commune, Le Maire
Jeanne LAUNAY	**David LAPPARTIENT**

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-150 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2020

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire depuis le 1er janvier 2006 conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le débat a pour objet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin que leurs choix pour le budget primitif de la collectivité soient éclairés.

Les informations doivent porter sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et enfin sur les modifications envisagées des taux d'imposition.

Le débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, notamment sur les nouvelles autorisations de programme.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. La Loi NOTRe du 7 août 2015 impose que le débat fasse l'objet d'une délibération transmise au Préfet et qu'elle soit diffusée auprès du public. Cela s'inscrit dans une volonté de plus grande transparence des finances locales.

Le vote du budget primitif est fixé au 18 décembre 2019.

Le budget prévisionnel 2020 de la commune s'élèvera à un montant global de 23 millions d'euros (y compris opérations comptables d'ordre, hors budgets annexes), dont :

- 12,6 millions d'euros en section de fonctionnement,
- 10,1 millions d'euros en section d'investissement.

A noter que la commune présentera plusieurs budgets annexes dont le CA 2019 sera structurellement déficitaire pendant la phase « travaux » : zones de repli ; Lotissement - Penvins Centre ; Lotissement – Kerblay ; vignes.

L'adoption des statuts de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) a entériné dans le courant de l'année 2019 une restitution aux communes de certaines compétences (gestion des algues, équipements sportifs...) et cela impactera le budget. Les chiffres n'étant pas encore connus, il sera proposé de prendre en compte ces évolutions dans une décision modificative en cours d'année.

1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'ANNEE 2020

En raison notamment de la guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis, du Brexit et de l'endettement privé, l'Organisation pour la Coopération et le développement économiques (OCDE) s'attend à ce que l'économie mondiale enregistre cette année son taux de croissance le plus faible depuis la crise financière de 2008-2009.

L'organisme, qui a revu ses prévisions à la baisse, estime que la croissance mondiale va chuter à 2,9 %, soit 0,3 point de moins que lors des dernières prévisions de mai. En 2020, elle devrait rester pratiquement stable à 3 %, soit 0,4 point de moins par rapport à la projection de mai, selon ses prévisions actualisées, publiées ce jeudi.
En France, la croissance devrait atteindre 1,3 % en 2019

L'organisme, dont le siège est basé à Paris, revoit ses chiffres quatre fois par an et s'attend désormais à la croissance mondiale « la plus faible depuis la crise financière avec des risques qui continuent de monter ». Aux yeux de l'OCDE, les nuages continuent de s'accumuler pour l'ensemble des principales économies mondiales, notamment pour la zone euro et surtout pour les grands pays émergents qui subissent le ralentissement de la Chine avec une chute de leurs exportations de matières premières.

Dans ce contexte morose, l'institution a surtout taillé dans ses prévisions pour les émergents, en abaissant notamment celle de l'Inde de 1,3 point à 5,9 % cette année et de 1,1 point celle pour 2020 à 6,3 %. La situation la plus critique est celle de l'Argentine, en plein tumulte économique et financier, qui devrait connaître cette année une situation aggravée, avec une récession de 2,7 % de son PIB, puis un recul de 1,8 % l'an prochain.

2. LA LOI DE FINANCES POUR 2020

Outre le dispositif de suppression de la Taxe d'habitation le PLF prévoit comme chaque année le montant des crédits pour 2020.

Le FCTVA, en lien avec le dynamisme des investissements locaux, devrait progresser de 351 millions d'euros (M€) pour s'établir en 2020 à 6 milliards d'euros.

Le montant global de la DGF est maintenu : le PLF propose une majoration de 180 M€ des dotations de péréquation (90 M€ pour la DSU, 90 M€ pour la DSR), ces hausses étant financées par des redéploiements de crédits à l'intérieur de la DGF, les DGF individuelles connaîtront comme en 2018 et 2019 des évolutions à la hausse ou à la baisse.

En baisse, la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle du bloc communal, à hauteur de 10 M€ et de la compensation versée au titre du versement transport (-43 M€, soit une perte de près de 50 % par rapport à 2019).

En revanche, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ne subissent pas de baisse cette année.

Le FPIC est reconduit à 1 Md€.

Enfin, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local et de la dotation politique de la ville sont maintenues à leur niveau de 2019.

Le PLF propose par ailleurs le report d'un an de l'automatisation du FCTVA, dont l'entrée en vigueur est désormais prévue pour 2021, l'application des mesures incitatives en faveur des communes nouvelles qui se créeront après mars 2020, des ajustements des règles relatives à la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI, visant à corriger sur plusieurs points la réforme entrée en vigueur en 2019, une mesure relative aux communes des départements d'outre-mer, entamant sur les cinq années à venir un rattrapage de leurs dotations de péréquation.

Sur la fiscalité locale, le PLF propose la possibilité d'exonérer de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties les petites activités commerciales situées dans des communes rurales isolées ainsi que les entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire. Ces exonérations sont mises en place sur délibération et ne bénéficient donc pas de compensation de l'État.
Enfin, la taxe sur les activités commerciales non salariées est supprimée sans compensation.

L'Etat est revenu sur le gel de la révision des valeurs locatives dont l'augmentation est fixée à 0.9%.

La décroissance de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que verse l'Etat à toutes les collectivités, entamée en 2014, est désormais stabilisée pour Sarzeau, grâce à l'augmentation régulière de sa population. Tandis que la population DGF (population dite INSEE publiée au 1er janvier chaque année et une personne par résidence secondaire) a crû de 19 % entre 2007 et 2019, la DGF a chuté de 24 % réduisant le montant par habitant de 143 € à 91 €.

La chute a été compensée par l'éligibilité de la commune à la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), attribuée sur des critères de potentiel financier et de pression fiscale. Cependant, celle-ci baisse aussi régulièrement pour Sarzeau jusqu'au risque que notre commune devienne inéligible dans une proche année.

Dotation globale de fonctionnement et Dotation Nationale de Péréquation (DNP)
Evolution 2007 à 2019 - estimation 2020

CRFP : au redressement des finances publiques DGF : dotation globale de fonctionnement

Année	Population municipale	Population Résidences secondaires	Population DGF	Contribution redresse-ment des finances publiques	Dotation globale de fonctionnement nette après contrib. Redres.finances pub.	***Evolution N/N+1 en %***	Dotation nationale de péréquation (DNP)	
							Part principale	Majoration
2007	7 742	4 257	11 999		1 713 475 €			
2008	8 449	4 257	12 706		1 810 777 €	*5,7%*		
2009	7 331	4 257	11 588		1 694 286 €	*-6,4%*		
2010	7 505	5 513	13 018		1 845 580 €	*8,9%*		
2011	7 671	5 480	13 151		1 828 665 €	*-0,9%*		
2012	7 841	5 534	13 375		1 853 416 €	*1,4%*		
2013	7 860	5 588	13 448		1 859 458 €	*0,3%*		
2014	7 866	5 669	13 535	75 682 €	1 791 998 €	*-3,6%*		
2015	7 920	5 738	13 658	185 597 €	1 613 078 €	*-9,98%*		
2016	7 965	5 922	13 887	216 594 €	1 406 648 €	*-12,8%*	258 361	134 701
2017	8 001	6 066	14 067	314 800 €	1 308 193 €	*-7,00%*	252 982	151 372
2018	8 026	6 211	14 237		1 318 238 €	0,77%	227 684	136 235
2019	8 041	6 277	14 318		1 309 058 €	-0.70%	204 916	122 612
2020 estim.	***8 081***	***6 350***	***14 431***		***1 300 000 €***	***-0.7 %***	***184 424***	***110 351***

Au stade du DOB, la Dotation Globale de Fonctionnement 2020 est estimée ici à 1 300 000 €, très légèrement au-dessous du niveau de 2019. Entre 2018 et 2019, l'écrêtement pratiqué sur la dotation forfaitaire était supérieur au gain de population ; compte tenu des répartitions de dotation forfaitaire dont le volume à répartir baisse d'année en année, il est prudent de ne pas prévoir d'augmentation de cette recette.

En ce qui concerne la dotation nationale de péréquation (Dnp), en attente de connaissance des montants, généralement en mai, compte tenu de l'évolution des critères de répartition basés sur le potentiel financier, l'effort fiscal et les produits qui se sont substitués à ceux de la taxe professionnelle que reçoivent les intercommunalités, en 2020, la commune devrait toujours être éligible à la dotation nationale de péréquation pour un montant réduit à 90 % de celui de 2019.

3. LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU 31.12.2019

1. Dépenses de fonctionnement

La maîtrise des charges de fonctionnement demeure la ligne directrice de la gestion municipale. Le niveau d'épargne nette disponible restera élevé, toujours à un montant estimé aujourd'hui à la date du 31.12.2019 à plus de 4 M€ (estimé à 4,287M€).

Les charges de personnel qui avaient diminué de 43 K€ entre 2017 et 2018 ne devraient augmenter entre 2018 et 2019 que d'environ 50 K€, situant ce chapitre de dépenses d'environ 10 K€ au-dessus de 2017.

Les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette, ne devraient pas dépasser 8 064 K€ en 2019 soit une réduction d'environ 56 K€ par rapport à 2018 soit moins 0,69 %.

Cette évolution positive est due principalement aux postes suivants :

- A la différence de coûts entre le Tour de France en 2018 (271 K€) et la Semaine du Golfe en 2019 (37 K€),
- Aux charges de personnel plus élevées en 2019 pour 50 K€,
- Aux charges d'enlèvement des algues supérieures de 68 K€ au montant transféré et compensé par GMVA (42 275€) ;
- A des charges de contentieux supérieures de 81 K€ à celles de 2018,
- Aux entretiens de bâtiments (+ 25 K€) et de terrains, notamment les cimetières (+15 K€),
- Aux publications (livres sur Sarzeau – 49 K€).

En ce qui concerne la masse salariale 2019, elle apparaît en hausse de 53K€ entre le réalisé 2018 et la prévision de CA2019.

Malgré les évolutions législatives (RIFSEEP, hausse des taux des cotisations retraite, augmentation du versement transport institué par GMVA…) et tarifaires, le prévisionnel du CA 2019 est estimé à environ 340 K€ en deçà du montant voté des charges de personnel, hors remboursement de l'assurance statutaire.

Certains postes varient de manière significative :

- Les recettes liées à l'absentéisme sont en forte augmentation, avec des remboursements d'assurance statutaire en hausse de (+ 96 K€) par rapport au prévisionnel ; à noter qu'une augmentation du taux a été appliquée par l'assureur ASTER à compter du 1er janvier 2020, ce qui représentera une hausse de la cotisation d'environ 30k€.
- Les remboursements liés aux emplois aidés sont en baisse (-20 K€) par rapport à 2018 (2019 : 25k€ ; 2018 : 45 k€ ; 2017 : 81 k€ ;2016 : 76 k€) avec seulement quelques nouveaux contrats CUI PEC depuis janvier 2019 du fait de la réorientation des financements pour ces dispositifs. Ainsi, la commune a dû recourir aux contrats « classiques » suite au non renouvellement de plusieurs CAE/CUI.

REPARTITION 012 PAR MASSE POUR PPI

FONCTIONNEMENT (en milliers d'euros) DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	CA 2018	BP 2019	CA 2019 PREVU au 17/10/19	Projet BP 2020
. 012 - Masse salariale - agents de la Ville	**4 264**	**4 636**	**4 317**	**4 678**
. dont titulaires	3 120	3 468	3 169	3 444
. dont permanents	558	542	620	486
. dont renforts saisonniers	191	236	189	241
. dont renforts CAE, CUI	87	100	93	123
. dont salaires exceptionnels, élections, recensements	4	63	43	116
. dont autres (méd travail ; SMACL ; CNAS...)	137	192	179	232
. dont pers ext (CDG 56 dont archivage)	27	36	24	36
. dont réforme rythmes scolaires TAP	139	0		

L'écart de (-319 K€) entre le BP 2019 (4636 K€) et l'estimation du CA 2019 (4317 K€) serait composé comme suit :

- Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) : la réforme des grilles des agents de catégories A, B et C , mise en œuvre en 2017 pour 5 ans, a été stoppée en 2018 et a été reportée pour 2019 ; hausse des cotisations sociales (taux des retraites CNRACL), taxe des transports et mise en place du RIFSEEP : (-59) K€
- Agents titulaires et en CDI en arrêts maladies, CLD, CLM, MP : (- 239,7) K€
- Les contrats des agents non titulaires permanents en hausse pour remplacement : +77,88 K€
- Les renforts animateurs ALSH : 48 K€ sur 61 K€ prévu : (-13) K€
- Les renforts saisonniers (transferts vers des contrats aidés et difficulté de recrutement) :(-33,75) K€
- Salaires exceptionnels (Pas de stagiaires rémunérés, ni renforts) : (-19,69) K€
- Baisse cotisation CNAS, médecine du travail : (- 12,48) K€
- Les contrats aidés (CUI) pour divers renforts : (-7,29) K€
- Personnels extérieurs (Brigades natures, CDG 56, etc…) : (-12,43) K€

2. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement à fin 2019 sont estimées en retrait de (13242-13194=(-48) K)€ par rapport à 2018, soit – 0,36 % mais néanmoins supérieures aux prévisions.

Ce recul de 48 K€ est dû principalement aux facteurs suivants :

- Réduction de 171 K€ des remboursements sur salaires par l'assurance souscrite pour couvrir le personnel indisponible et des aides de l'Etat pour les emplois aidés,
- Réduction de 24 K€ des attributions de dotation globale de fonctionnement et dotation nationale de péréquation,
- Subvention Tour e France 180 K€
- Augmentation de 381 K€ des produits de la fiscalité
    - Fiscalité directe : + 276 K€,
    - Fiscalité indirecte : taxe additionnelle aux droits de mutation : probabilité forte d'encaisser un supplément de + 132 K€ compte tenu du niveau d'encaissement atteint aujourd'hui, mais réduction de la dotation de solidarité communautaire de 27 K€ versée par GMVA,

Annexe : évolution des dépenses de fonctionnement 2016-2020

FONCTIONNEMENT (en milliers d'euros)	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	Budget 2019 après DM3	PREV CA 2019 AU 04/11/2019	2020
population municipale sans pop fictive	7 965	8 001	8 026	8 041	8 041	8 041	8 121
Population municipale	7 965	8 001	8 026	8 041	8 041	8 041	8 121
Population DGF	13 887	14 067	14 237	14 318	14 318	14 318	14 471
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT							
. 012 - Masse salariale - agents de la Ville	4 180	4 307	4 264	4 636	4 657	4 317	4 678
. dont titulaires	3 130	3 155	3 120	3 468	3 468	3 169	3444
. dont permanents	420	525	558	542	542	620	486
. dont renforts saisonniers	172	162	191	236	257	189	241
. dont renforts CAE, CUI	132	152	87	100	100	93	123
. dont salaires exceptionnels, élections, recensements	6	8	4	63	63	43	116
. dont autres (méd travail ; assurance ; CNAS...)	131	129	137	192	192	179	232
. dont pers ext (CDG 56 dont archivage)	79	13	27	36	36	24	36
. dont réforme rythmes scolaires TAP (à c/réalis.2014)	170	162	139				
. 011 / 65 / 67 . Enveloppes services (croissance +1.5 % par an)	3 379	3 267	3 305	3 638	4 641	3 637	3 979
. dont subventions aux associations	102	102	106	104	171	170	172
. dont CCAS Prévision de 700 K€ pour éventuel rembour anticipé emprunt CCAS puis - 50 K€ à c/2	545	500	480	485	1 165	485	500
. dont Off. Tourisme puis droits du sol à c/2015 et locaux assoc St-Jacques à c/2019	75	8					17
. dont école privée	199	205	212	201	201	201	222
. dont réfor Rythmes Sco TAP hors masse salar (à c/réalis.2014) ensuite ALSH supplem.	45	35	19				
. dont SDIS	249	250	246	262	262	258	270
. dont contributions budgets annexes hors centre culturel	5	2	1	1	1	0	0
. Dépenses du Centre Culturel et/ou reversement d'attribution de compensation	199	199	199	199	73	73	74
. FPIC Fonds de péréq.interc.recettes fiscales puis à c/1/2021 conséq. SRU	242	0	0	0	0	0	0
. Contribution au redressement des finances publiques au sein de la DGF	217	108					
. Evènements exceptionnels : 2018 (Tour de France), Semaine du Golfe années impaires		29	271	32	34	37	0
. Charges induites en fonctionnement par les nouveaux équipements		0	0	0	0	0	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 277	7 909	8 120	8 505	9 304	8 064	8 731
% évolution par rapport à N-1	0,89%	-3,74%	2,66%	-1,58%	8,65%	-0,69%	2,58%

Annexe : recettes de fonctionnement 2016-2020

FONCTIONNEMENT (en milliers d'euros)	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	Budget 2019 après DM3	PREV CA 2019 AU 04/11/2019	2020
population municipale sans pop fictive	7 965	8 001	8 026	8 041	8 041	8 041	8 121
Population municipale	7 965	8 001	8 026	8 041	8 041	8 041	8 121
Population DGF	13 887	14 067	14 237	14 318	14 318	14 318	14 471
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT							
% frais de personnel sur total recettes de fonctionnement	34,56%	32,13%	32,20%	37,99%	35,80%	32,72%	37,08%
. 74-Dotations financières	2 016	1 820	1 682	1 454	1 658	1 658	1 595
. dont DGF Recette brute Contr. redres. Fin.pub.en 2016 et 2017 en dépenses	1 623	1 416	1 318	1 318	1 309	1 309	1 300
. dont autres dot et comp fin : DSU, DSI, DGD, recens., Dot Nat Péréq(2016-2017-2018-2019)	393	404	364	136	349	349	295
. 73-Recettes fiscales	8 889	10 027	9 951	9 701	9 886	10 332	10 001
. dont impôts locaux	8 165	8 260	8 501	8 590	8 777	8 777	8 864
. dont AC (attribution compensation de la CCPR) et dotation de solidarité communautaire à c/2017		540	268	241	241	241	217
. dont droits de mutation	702	1 169	1 168	850	850	1 300	900
. dont taxe sur terrains devenus constructibles	22	17	14	20	20	14	20
. dont taxe de séjour jusqu'en 2012							
. 70/73 partie/013/75-Recettes de gestion courante : tarifs,loyers,droits de place et de stationneme	1 178	1 339	1 414	1 049	1 076	1 194	1 008
. dont CAF Contrat enfance jeunesse	43	76	58	56	56	56	60
. dont loyer du camping de St Jacques	90						
. dont reversements des budgets annexes (transféré ligne 23)							
. dont remboursements sur rémunérations	79	142	292	42	42	142	42
. dont remb.emplois aidés	77	100	45	14	14	24	14
. dont remb élèves et rationnaires à p.2013	27	17	16	16	16	11	14
. dont recettes du Centre Culturel							
. dont	91	99	69	5	5	6	0
. FPIC Fonds de péréq.interc.recettes fiscales reversement à compter de 2018			15	0	0	11	10
. Rec.except.: répar.dom.assur., revers.budg.ann.(Spernec, Kéroll, camping, Kerentre en DM 2019-	13	217	0	0	387	0	0
. Rec.except.: Subv.Tour de France 2018			180				
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	12 096	13 403	13 242	12 204	13 009	13 194	12 614
% évolution par rapport à N-1 (si évolution en rouge = effet de ciseau)	1,75%	10,81%	-1,20%	-4,74%	4,03%	-0,36%	3,37%

3. Le programme d'investissement et son mode de financement

Grâce à la maîtrise permanente des dépenses de fonctionnement, le niveau d'équipement reste élevé sans alourdir la dette dont la charge de remboursement et des intérêts sera de 844 K€ en 2019. En 2017, ce montant était de 1 053 K€.

C'est le résultat de la maîtrise des dépenses, du bénéfice des remboursements anticipés sans pénalité, dont le dernier en 2017 pour 771 K€, et d'aucune nouvelle souscription depuis quelques années, ceci en ayant intégré tout de même la dette résiduelle des budgets annexes clôturés de Kerollaire et du camping pour 146 K€.

Un niveau d'investissement d'environ 8 200 K€ devrait être atteint en 2019, ce qui sera effectivement ordonnancé et ce qui restera engagé. Compte tenu des autorisations de programme, le montant effectif au 31 décembre dépendra des factures qui seront présentées avant la mi-décembre.

Source – prospective 2016-2020

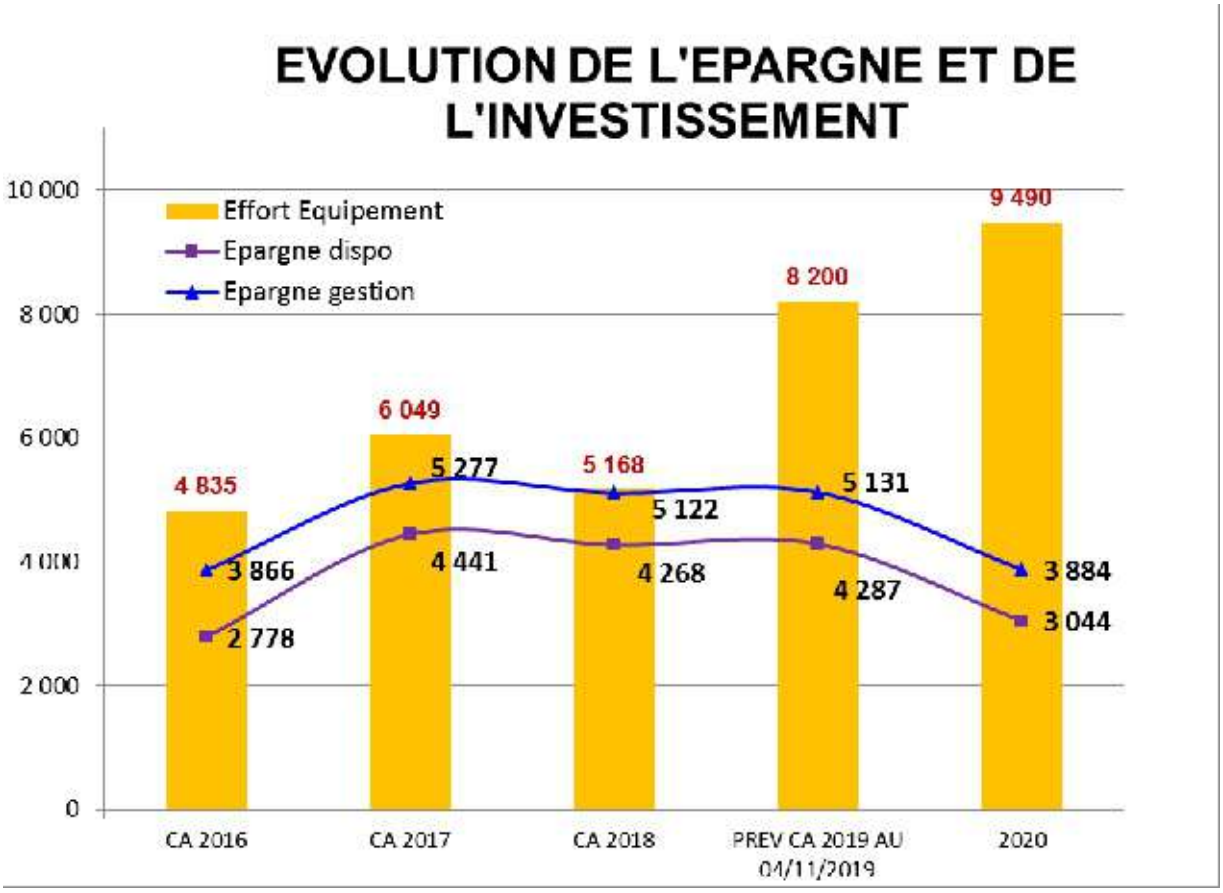

Les dépenses d'investissement, hors capital des emprunts à rembourser, seront financées par l'épargne évaluée à 4 287 K€ et les autres recettes récurrentes :

- Le fonds de compensation de la TVA pour environ 720 K€ contre 733 K€ en 2018, 645 K€ en 2017 et 596 K€ en 2016,
- La répartition par l'Etat du produit des amendes de police pour 20 553 € contre 32 256 € en 2018,
- La taxe d'aménagement dont le produit a atteint 545 K€ au 31 octobre 2019, en recul en raison de retard de versement par les services de l'Etat, 592 K€ au 31 octobre 2018 après qu'il se soit amélioré en 2017 avec 573 K€ au 31 octobre 2017, contre 434 K€ en 2016 et 551 K€ en 2015. Le montant final devrait s'établir aux environs de 756 K€, montant notifié par l'Etat pour 2019.
- Les subventions qui seront prévues au regard des travaux à réaliser.

Source – prospective 2016-2020

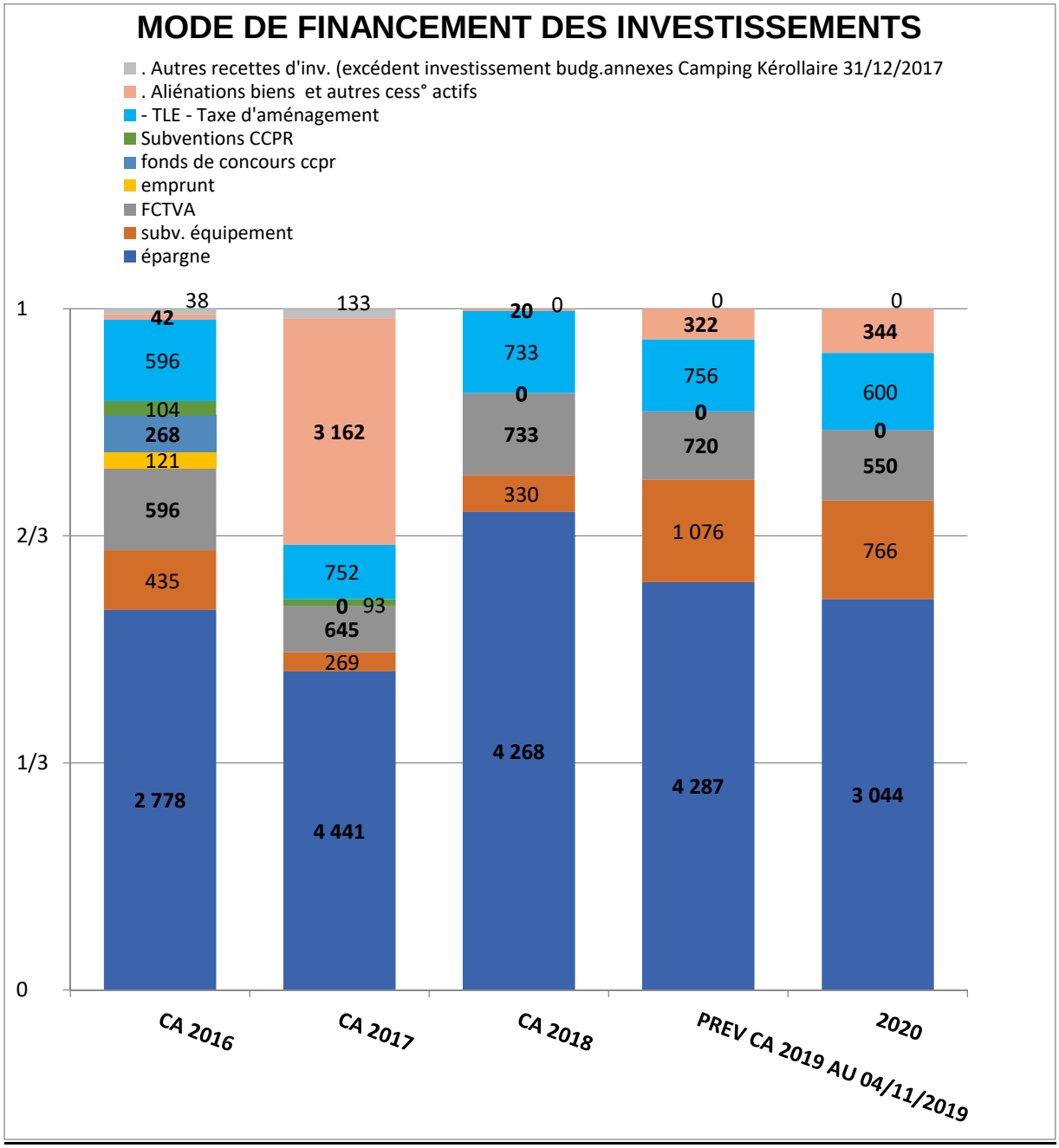

4. LES PERSPECTIVES DU BUDGET 2020

Les recettes de fonctionnement sont estimées en augmentation de 3,37 % par rapport aux recettes prévues au budget primitif 2019, elles sont principalement dues à la croissance des bases d'imposition anticipée à 1 % et au maintien probable à l'éligibilité de la dotation nationale de péréquation.

- **Dotations** :

Le projet de budget 2020 prévoit le maintien de l'éligibilité à la dotation nationale de péréquation anticipée à 90 % du niveau de l'an dernier.

Or, si la condition relative à l'effort fiscal est toujours remplie pour Sarzeau, celle relative au potentiel financier a évolué en 2019, le potentiel financier de la commune est passé à 85,14 % très légèrement supérieur à 85 % du potentiel financier moyen de la strate maintenant la commune éligible mais sous de nouvelles conditions, perdant systématiquement chaque année 10 % du produit de l'année N-1.

Critères d'éligibilité à la Dotation Nationale de Péréquation	2019	2018	2017	Rapport entre ratio Sarzeau et ratio moyen 2019	Rapport entre ratio Sarzeau et ratio moyen 2018	Rapport entre ratio Sarzeau et ratio moyen 2017
Potentiel financier Sarzeau	967,37	940,61	878,26	85,14 %	84,39 %	78,43 %
Potentiel financier moyen strate	1136,25	1114,56	1119,80			
Effort fiscal Sarzeau	1,07	1,07	1,06	88,14 %	88,55 %	89,91 %
Effort fiscal moyen de la strate	1,21	1,21	1,19			

***Rappel** : pour bénéficier de la DNP, les communes de plus de 10 000 habitants doivent répondre à deux conditions relatives au potentiel financier et à l'effort fiscal :*
> avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique correspondante ;
> avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne de la strate démographique correspondante.

Sont également éligibles les communes les communes répondant à l'une des conditions suivantes :
> (…)
> avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ET un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes de la même strate démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen.(…) Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2018 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2018 leur serait cependant garanti.

Annexe – définitions des principales notions (source M14)

- ***Qu'est-ce que le potentiel fiscal ?***

Le potentiel fiscal correspond au produit fiscal théorique calculé en appliquant aux bases communales les taux moyens nationaux.
Il mesure la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales.
Il ne tient pas compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines dotations versées par l'Etat de manière mécanique et récurrente.

- ***Qu'est-ce que le potentiel financier ?***

Il est égal au potentiel fiscal des quatre taxes de la collectivité auquel sont ajoutées les dotations récurrentes de l'Etat (art. L2334-4 du CGCT)

La mesure de l'effort fiscal et du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal sont également des indicateurs précieux pour les décideurs locaux qui peuvent mieux appréhender le degré de liberté dont ils disposent pour ajuster leur politique fiscale.

- ***Qu'est-ce que l'effort fiscal ?***

C'est le rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des 2 taxes foncières, de la taxe ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal des 3 taxes (habitation, foncière bâtie et non bâtie). Ce terme s'applique uniquement aux communes. Si ce ratio est supérieur à 1, c'est que le produit fiscal est supérieur au potentiel et donc que la pression fiscale devient élevée. Ainsi, les marges de manœuvre sont limitées.

La commune bénéficie toujours des aides de l'Etat pour certains emplois, bien que les conditions en soient plus restrictives.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ayant délibéré le 21 décembre 2017 la dotation de solidarité communautaire jusqu'en 2020, celle -ci est inscrite au niveau prévu, soit 217 K€ contre 241 K€ en 2019, 268 K€ en 2018 et 540 K€ en 2017, soit une réduction de 60 % pour Sarzeau en quatre années.

- **Fiscalité directe** :

Les recettes des taxes locales sont anticipées raisonnablement avec une augmentation des bases de 1 % sur la taxe d'habitation et le foncier bâti. Si le coefficient de revalorisation forfaitaire n'est pas voté par le Parlement, il sera probablement inférieur au niveau de l'inflation constatée.

Cependant, la base physique des taxes sera augmentée par les nouvelles constructions et les agrandissements du bâti existant, permettant de prévoir une augmentation de la base fiscale, bases et revalorisation cumulées, d'au moins 1 %.

Le produit n'anticipe aucune augmentation des taux d'imposition.

Le produit passerait à 8 864 K€ contre 8 777 K€ attendu en 2019, à ce jour ***non communiqué*** définitivement.

- **Fiscalité indirecte** :

La prévision 2020 des taxes additionnelles aux droits de mutation de 950 K€ dès lors que l'on devrait atteindre près de 1 300 K€ à la fin de l'année 2019, niveau jamais atteint auparavant.

En ce qui concerne la dotation de péréquation horizontale qu'est le FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), encaissée en 2018 et 2019, elle est prévue en 2020 à hauteur de 10 000 €.

Le projet de budget 2020 a été élaboré avec les contraintes fixées par les priorités du début de mandat :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement,
- maîtriser la dette et les frais financiers,
- mettre en œuvre le plan de mandat et poursuivre les projets engagés,
- maintenir une fiscalité mesurée.

4. Maîtriser les dépenses de fonctionnement

Les efforts des services permettent d'anticiper une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de 2,58% entre 2019 et 2020, passant d'une prévision au budget primitif 2018 de 8 505 K€ à 8 730 K€ au projet de budget 2020 (+ 225 K€).

L'évolution concerne les besoins de :

- tous les services, des participations au CCAS, au SDIS, au fonctionnement de toutes les associations que la collectivité aide, le tout pour 341 K€.

  Il est à noter que dans ce supplément de 341 K€ pour le fonctionnement des services sont désormais intégrées les dépenses (équivalent 125 K€) que GMVA a transférées à la commune à effet au 1er janvier 2019 dont le conseil municipal a eu connaissance et qu'il a approuvées en cours d'année 2019,
- crédits pour payer les personnels qui font fonctionner la collectivité et les services qu'elle rend, facturés ou non pour 42 K€,
- la réduction de 125 K€ de l'attribution de compensation à verser à GMVA,
- une économie de 32K€ puisque la Semaine du Golfe ne sera pas organisée en 2020.

Dépenses de fonctionnement en K€ (dépenses réelles hors dette)

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	*Estim.au 31/10/19 CA 2019*	Projet budget 2020 au 31/10/19
7 250	7 279	7 348	7 478	7 693	7 861	7 845	8 145	8 217	7 909	7 909	*8 064*	8 730
//	0,4 %	0,95 %	1,77 %	2,88 %	2,18 %	-0,20%	3,81 %	0,88 %	-3,75%	-3,75%	*-0,69 %*	//

Le projet de budget 2020 n'intègre pas encore des dépenses à prévoir à moyen terme, tel que le prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de la loi SRU.

Le pilotage de la masse salariale 2020 et la gestion maitrisée des services permettent une hausse limitée des charges de personnel (titulaires et permanents), tout en absorbant les hausses prévisionnelles générales et des dépenses nouvelles : reprise du Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) des agents titulaires pour 2020, nouvelle hausse de la taxe transport voté par GMVa à 1.2%, nouvelle augmentation de l'assurance statutaire (+30K€), un renfort saisonnier SNSM en plus avec une extension d'ouverture de la surveillance des plages, 15h hebdomadaire de renfort sur un poste d'ATSEM en plus; la tenue des élections municipales (2 tours).

La hausse de la masse salariale est par conséquent limitée à 0.9 % de budget à budget, le total prévu passant de 4636 K€ en 2019 à 4678 K€ en 2020.

Comme les années précédentes et pour satisfaire au principe de l'autorisation budgétaire, les estimations se font sur la base d'un absentéisme limité, ce qui nécessite la prise en compte de salaires qui n'auront peut-être pas à être versés, expliquant la « marge » de crédits non consommés constatée généralement en fin d'année.

A noter les évolutions à la hausse estimées des masses budgétaires suivantes :
- La taxe transport de l'agglo soit 1.2% (+0.4%) pour 2020 : +6 K€
- L'organisation de deux tours d'élection avec mise sous plis : +9.5 K€
- Augmentation de l'assurance statutaire : +30 K€

Le budget 2020 comprend aussi des postes récurrents et d'autres plus exceptionnels, notamment :
- La protection sociale offerte aux agents : 14.4 K€
- Les emplois exceptionnels (renforts ATSEM) : 7.5 K€
- Les renforts ponctuels (remplacements maternité, etc…) : 19.2 K€
- Les renforts saisonniers dont un renforcement de surveillance des plages SNSM pour 75 K€
- Les renforts en contrat aidés CUI-CAE PEC : 122.79K€ si renouvelés par l'Etat.

5. Maîtriser la dette et les frais financiers

La dette de la commune se répartit entre différents prêteurs institutionnels des collectivités :

Dette par prêteur — Accéder à l'analyse par prêteur — Excel

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	2 418 299,37 €	44.22 %
DEXIA CL	1 553 760,05 €	28.44 %
CREDIT AGRICOLE	1 013 921,88 €	18.56 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	445 412,40 €	8.15 %
Autres prêteurs	34 323,35 €	0.63 %
Ensemble des prêteurs	5 463 717,05 €	100.00 %

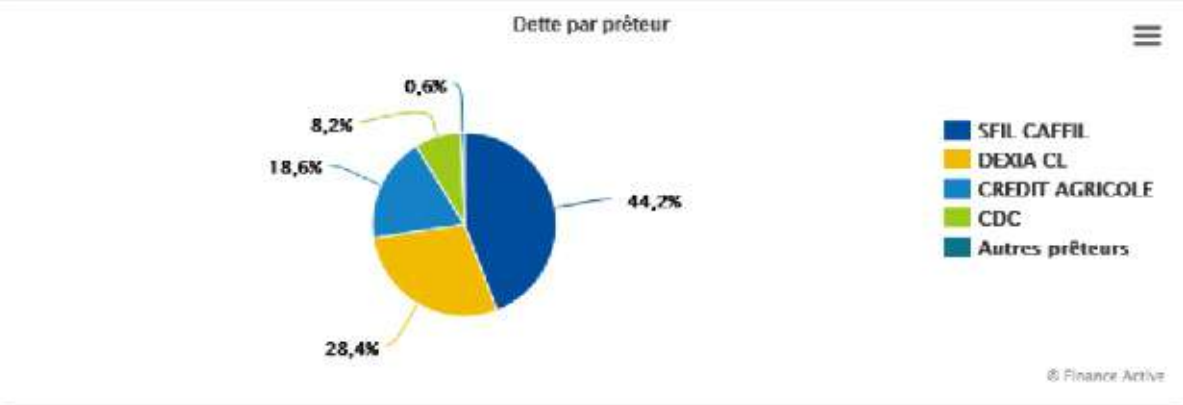

a. Une politique de désendettement qui porte ses fruits

La dette du budget principal représentera alors un encours total estimé de 5 190 395 € au 31/12/2019 soit 645 € par habitant contre une dette à 1 087 € au 31/12/2015.

2015	2016	2017	2018
8 606 505 €	7 903 698 €	6 470 684 €	6 133 059 €

Ce montant inclut les emprunts contractés par le syndicat Morbihan Energies pour le compte de la commune et, depuis le début de l'exercice 2017, les dettes des budgets annexes de Kérollaire et du camping qui ont été reprises dans le budget principal.

Synthèse dette totale collectivité au 31/12/2019

Capital restant dû (CRD)		Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
5 463 717 €		3,71 %	10 ans et 2 mois	5 ans et 9 mois

Simulation à la date du 31/12/2019

Certains emprunts sont affectés aux budgets annexes, en particulier ceux des ports et mouillages qui s'équilibrent sans aide du budget principal.

Synthèse de la dette du budget principal au 31/12/2019

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
5 190 395 €	3,64 %	10 ans et 2mois	5 ans et 9 mois

Simulation à la date du 31/12/2019

La politique de réduction de la dette a fait chuter de 43 % le capital restant dû depuis le début du mandat, malgré l'incorporation de la dette pour Kérollaire et pour le camping de Penvins dans le budget principal.

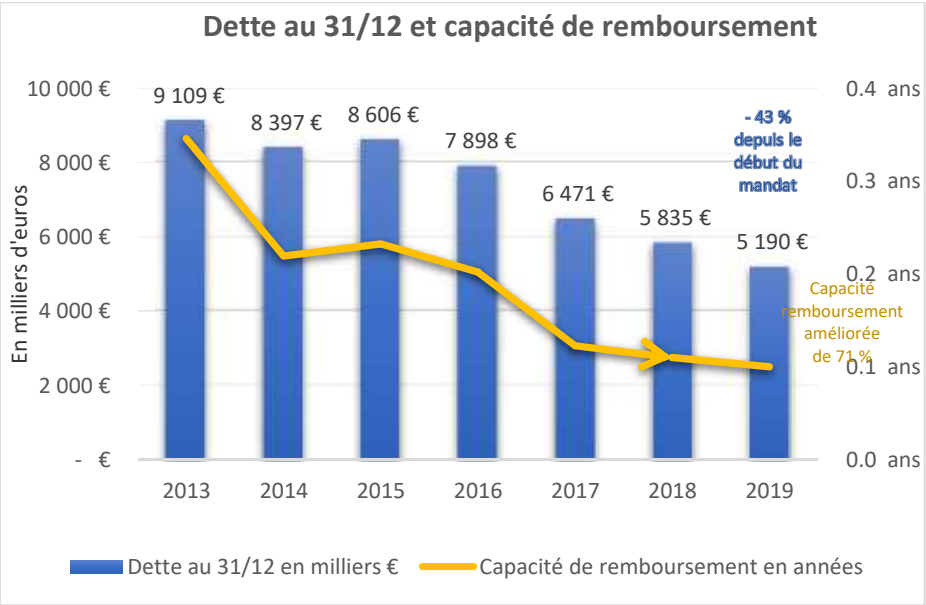

La commune a par ailleurs réussi à se désendetter en ne recourant pas à l'emprunt ces dernières années :

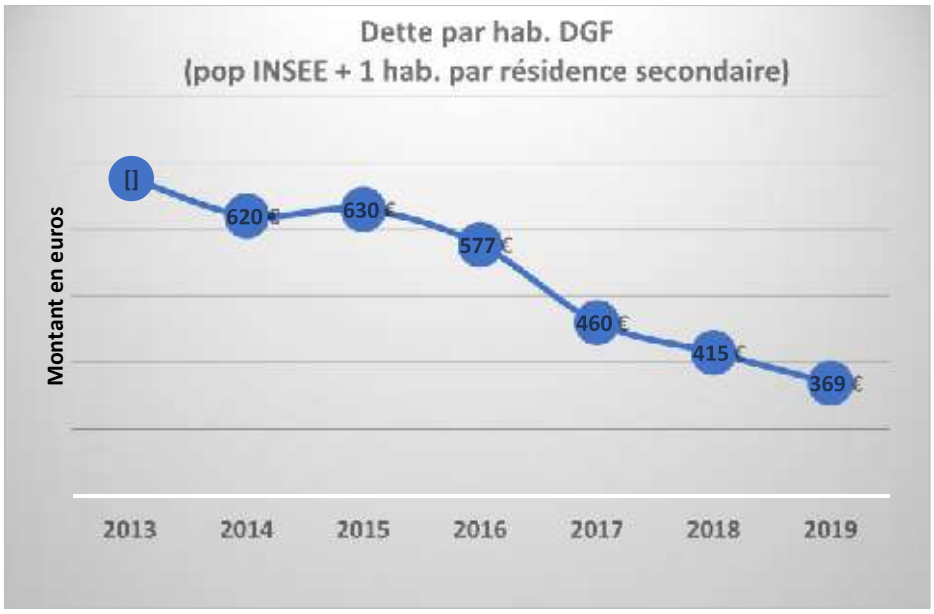

b. Une dette sans risque

L'encours de dette est majoritairement à taux fixe :

Dette par type de risque

Accéder à l'analyse par type de risque Excel

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	4 041 753,64 €	73.97 %	4.53 %
Variable couvert	871 590,25 €	15.95 %	2.19 %
Variable	438 924,19 €	8.03 %	0.01 %
Livret A	111 448,97 €	2.04 %	0.55 %
Ensemble des risques	5 463 717,05 €	100.00 %	3.71 %

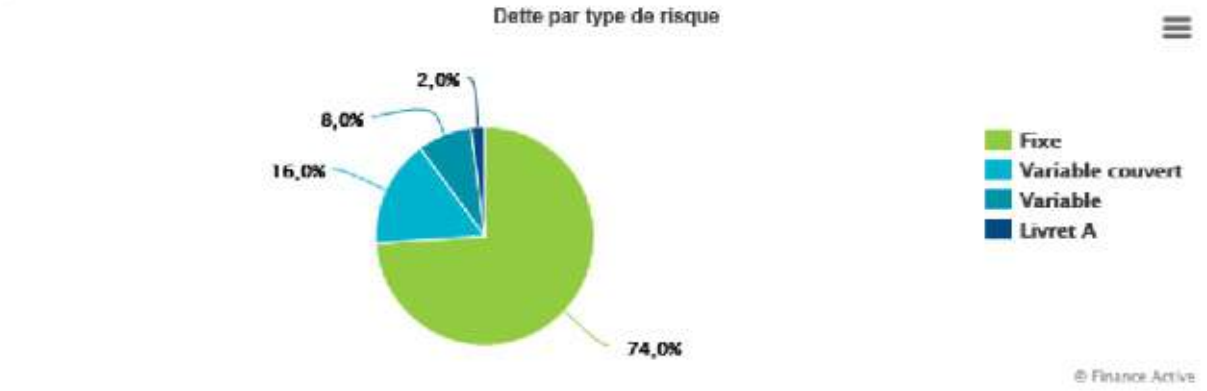

Dette selon la charte de bonne conduite

Accéder à l'analyse CBC Excel

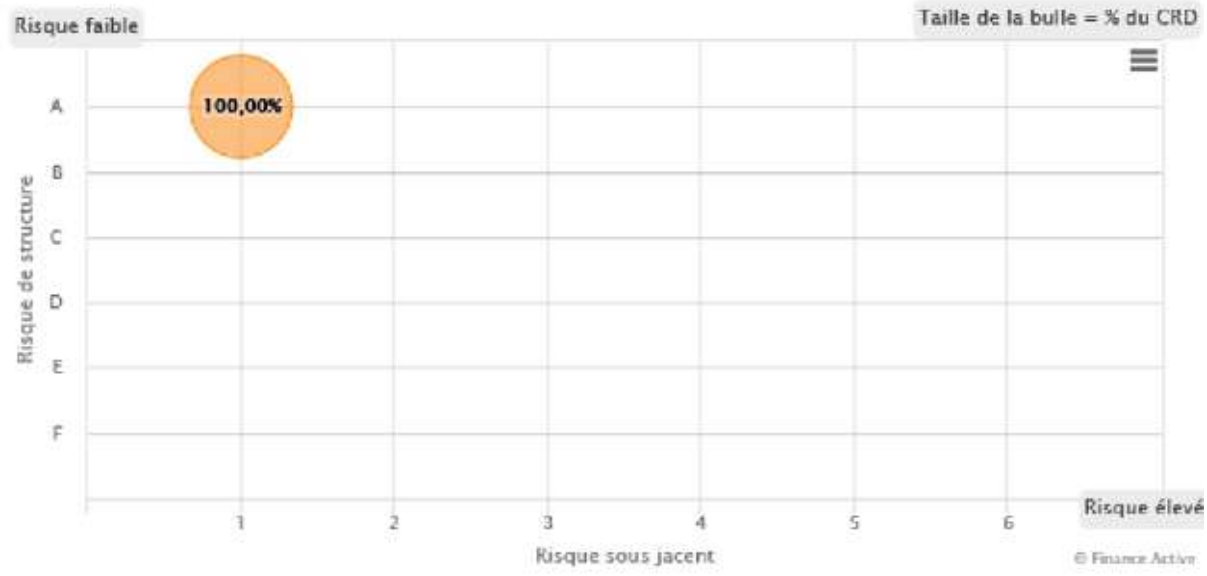

c. Le coût de la dette en 2020

Pour couvrir le remboursement des prêts dans le budget principal 2020, l'annuité de dette a été estimée à 847 210 € :

- 825 K€, soit 645 K€ en capital et 180 K€ en intérêts pour la dette propre ;
- 1,3 K€, soit 1,3 K€ en capital et 0,04 K€ en intérêts pour la dette résiduelle (631,07 €) près de Morbihan Energies,
- 14 K€, soit 11 K€ en capital et 3 K€ en intérêts pour l'ancien budget annexe de Kérollaire,
- 6 K€, soit 4 K€ en capital et 2 K€ en intérêts pour l'ancien budget annexe du camping.

d. La dette garantie

La dette garantie, sans influer à ce jour sur les budgets de la collectivité, atteindrait au 31 décembre 2019 un encours en capital de 11 M€ pour une annuité 2019 de 974 K€ contre une annuité de 3 681 K€ au 31 décembre 2018.

En effet, en 2018, l'aménageur EADM a remboursé in fine l'emprunt de 3 520 000 € qu'il avait souscrit en 2012 et qui représentait en 2018 une annuité de 3 175 013 €. La société a souscrit en 2019 un nouveau contrat de 2 700 000 € que la commune garantit à hauteur de 80 %, emprunt remboursé à échéances constantes sur 4 ans et 9 mois.

En 2019, commencent les remboursements des emprunts contractés par AIGUILLON CONSTRUCTION pour l'éco-quartier de Francheville –Ilot A et Agapanthe.

6. Mettre en œuvre le plan de mandat et poursuivre les projets engagés

Le niveau d'investissement de 2019 s'élèverait à plus de 9 millions d'euros après un premier arbitrage.

Dépenses d'équipement brut en K€

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Prévu 2019 au 04/11/2019	PREVU 2020
2 755	2 683	3 082	4 772	4 430	4 890	4 699	5 089	4 835	6 049	5 168	8 200	9 490
	-3%	13%	35%	-8%	9%	-4%	8%	-5%	20%	-17%	37%	14%

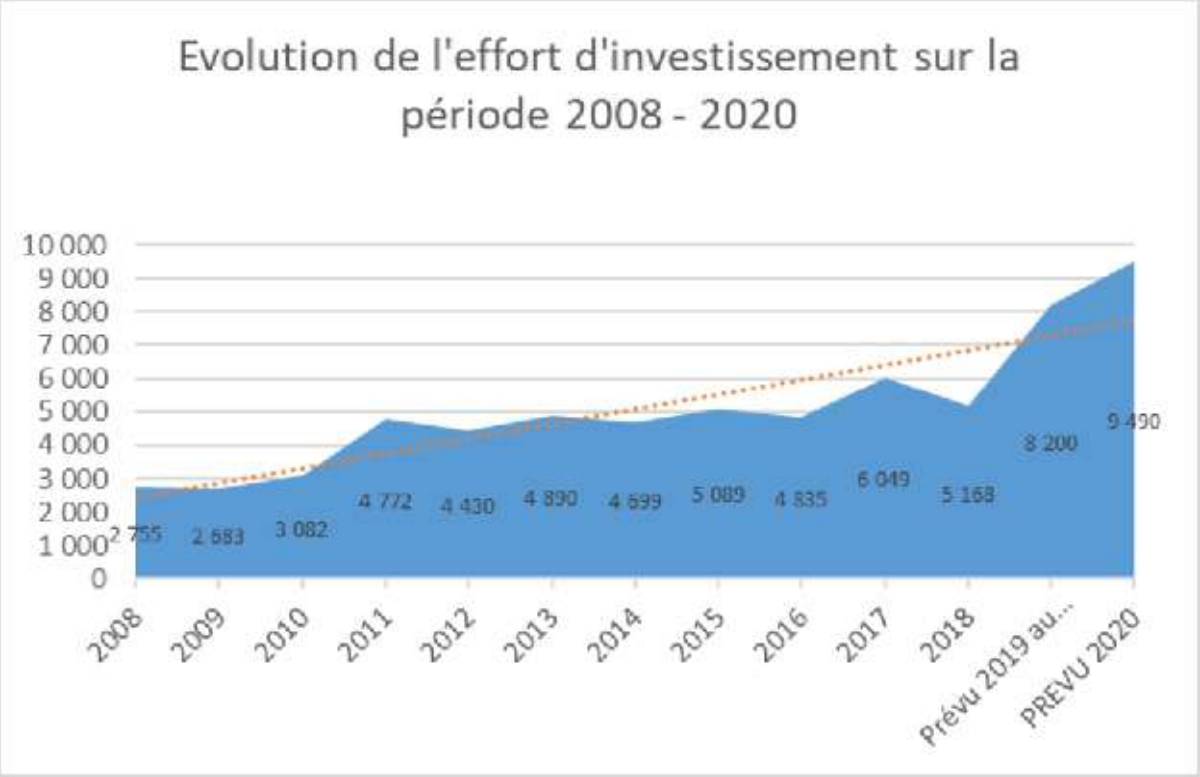

Le budget d'investissement 2020 prévoit la poursuite des projets engagés tels que

- le réaménagement des cimetières;
- la rénovation du bâtiment Robert Hiebst;
- la construction de la nouvelle salle multisports,
- la poursuite des travaux d'accessibilité du parc des sports,
- les enfouissements de réseaux à Suscinio,
- l'étude de passages souterrains sous la départementale,
- les aménagements de voirie, liaisons douces et réseaux.

mais aussi de nouvelles opérations notamment :

- les travaux sur les voies communales dans le secteur de Suscinio,
- les travaux de voirie dans le secteur du Bindo pour ouvrir la nouvelle voie de circulation près des immeubles en construction,
- l'étude de réfection de la piste d'athlétisme.

Il est à noter qu'il sera prévu au budget le remboursement par le Département du reste à charge pour la commune du coût d'enfouissement des réseaux et d'extension de l'éclairage public à Suscinio.

Les crédits pour les autorisations de programmes seront ajustés pour le prochain Conseil municipal en fonction des prévisions de réalisations ; certains crédits pourront être finalement réinscrits sur le projet de budget primitif 2020.

Il n'est pas prévu de nouvelle autorisation de programme sur le budget 2020.

7. Maintenir une fiscalité mesurée, très largement inférieure aux moyennes départementales

Depuis le 1er janvier 2018, la revalorisation des valeurs locatives foncières était liée au dernier taux d'inflation annuelle totale constaté (taux du mois de novembre), au lieu du taux d'inflation annuelle prévisionnelle (article 1518 bis du code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2017).

En 2018, la revalorisation fût de +1,2 %, et +2,2% en 2019.

Le projet de loi de Finances pour 2020 avait prévu que cette revalorisation n'ait pas lieu. Des amendements proposent de revaloriser les bases de foncier bâti de 0,9 %.

En attente de connaître les bases définitives de 2019 et le produit fiscal correspondant, l'hypothèse retenue de progression des bases entre celles prévues en 2019 et celles à estimer en 2020 est prudente, soit + 1 % incluant à la fois la variation physique des bases, nouvelles constructions et ajouts aux constructions existantes, et la revalorisation des bases qui serait retenue, procurant une recette attendue supplémentaire de 87 K€, sans variation des taux d'imposition.

Les taux de la fiscalité directe seront votés en mars 2020. Le budget sera alors ajusté si nécessaire.

5. LES BUDGETS ANNEXES

La commune gère plusieurs budgets annexes en plus du budget principal.

1) Budget annexe des vignes

Le budget annexe des vignes sera prévu à hauteur de 263 000 € H.T.

Les engagements de 100 000 € en 2019 concernent principalement la préparation du terrain et la commande des plants de vignes.

L'année 2020 verra la plantation et la pose des matériels autour de la vigne, la commande de maîtrise d'œuvre pour les installations futures : hangar, chai, circulations.

2) Budget annexe du Maraichage bio

Les recettes du loyer équilibrent les dépenses de location (terres + hangar), impôt et assurance sans subvention du budget principal.

3) Budget annexe des mouillages Golfe et Océan

Les conseils des mouillages des 6 et 7 novembre ont accepté les budgets proposés sans modification structurelle par rapport aux années antérieures.

4) Budget annexe du Port du Logeo

Le conseil portuaire du 6 novembre a accepté un budget proche de celui des dernières années, sans modification substantielle.

5) Budget annexe du Port de Saint Jacques

Le budget 2020, accepté par le conseil portuaire du 7 octobre, est préparé avec un fonctionnement étoffé par la location des locaux, à la commune pour les salles associatives et au restaurateur pour la partie qui lui est livré nu. Les amortissements du bâtiment sont prévus en charge de fonctionnement.

6) Budget annexe du Centre Nautique de Sarzeau

Ce budget comptabilise les relations financières entre l'exploitant de l'équipement, la société Sports Nature, et la Commune, la commune exigeant une redevance d'utilisation des équipements et la commune versant une compensation pour l'exercice du service public près des élèves des établissements scolaires.

7) Budget annexe de Kerentré

Il reste à enregistrer la cession de deux lots sur ce budget pour lesquels les compromis sont signés.

8) Budget annexe de Penvins Centre

Ce budget annexe ouvert depuis 2013 prévoira en 2020 des crédits de 100 000 € pour permettre la dévolution des études de maîtrise d'œuvre des aménagements.

9) Budget annexe de Kerblay

Ce budget ouvert au 1er octobre 2017 prévoira la cession des terrains à construire. Les travaux de viabilisation provisoire sont terminés.

10) Budget annexe Zones de repli

Ce budget ouvert le 1er janvier 2016 ouvrira en 2020 des crédits pour autoriser la signature de contrats de maîtrise d'œuvre d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs à Prat Bihan et pour lancer les travaux sur Feunteunio 2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant les principes régissant l'élaboration des budgets des communes,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

M. le Maire commente le texte proposé aux conseillers municipaux dans le dossier du Conseil municipal.

Il exprime son point de vue sur l'Etat qui est de fait jacobin : il dit qu'il décentralise mais en fait il re-centralise tout.

Les collectivités ne vivent plus de leurs ressources propres mais des dotations qu'on veut bien leur donner pour vivre, même si la commune reste encore la moins touchée.

Les actes de décentralisation ne sont pas au rendez-vous ; les décentralisateurs luttent à Bercy contre les jacobins mais ces derniers ont pris l'avantage. Il regrette que les élus ne soient pas toujours plus forts que leurs administrations ; les élus passent mais les administrations restent.

M. le Maire reconnaît que le Président de la République souhaite faire changer les choses mais ce n'est pas toujours le cas.

Il souligne par ailleurs la complexité de la fiscalité à l'heure actuelle avec des impôts assez peu lisibles dans leur forme et leur destination. On retire de la marge de manœuvre aux collectivités (suppression de la TH, part du foncier bâti repris aux départements contre de la TVA...) ; il souhaite que la commune puisse garder un certain levier fiscal.

M. le Maire rappelle que le Conseil Constitutionnel a réaffirmé l'obligation de compenser la TH aux collectivités à l'euro près ; il redoute cependant que cette obligation soit perdue de vue au fil des années et que l'Etat revoie les compensations à terme.

La commune pourrait réinstaurer une hausse de la TH à l'avenir, les contribuables locaux n'ayant à payer que la différence de taux.

M. le Maire préfèrerait qu'il y ait un impôt pour chaque strate : commune, intercommunalité, département, région. Chaque impôt financerait les projets pour lesquels il serait perçu. Il ne serait pas illogique que les impôts puissent par ailleurs être différents selon le niveau de revenu et le fait d'être ou non propriétaire mais ils doivent être lisibles.

M. le Maire annonce en préambule que la situation de la commune est globalement bonne.

Les charges de fonctionnement sont maîtrisées ; à fin 2019, elles seraient en baisse de près de 2% par rapport à 2015.
M. le Maire regrette que dans les intercommunalités on dépense parfois sans compter et rappelle que les grandes collectivités ont des obligations. Il trouverait normal que les Communautés d'agglomérations soient astreintes à la limite des 1,2% de hausse de leurs dépenses comme le sont les grandes villes ou les départements.

M. le Maire remercie les équipes pour les efforts menés de concert par les élus et les services pour maintenir les dépenses de fonctionnement.

Il y a eu un gain de productivité assez fort, avec un nombre d'agents stable alors qu'on accueille plus de 1000 habitants supplémentaires.

La question de l'absentéisme est une réalité ainsi que le vieillissement du personnel.

M. le Maire poursuit en commentant la prospective financière présentée en annexe au document.

Les recettes de fonctionnement sont prévues en baisse par rapport à l'année dernière ; il faut cependant corriger des dépenses - et recettes - liées au Tour de France 2018.

La DGF a baissé de plus de 500 K€ mais cette diminution a été compensée plus particulièrement par l'éligibilité à la Dotation nationale de Péréquation pour 326 K€.

Il présente les données relatives à l'investissement et le niveau de l'épargne disponible pour investir.

Le niveau des recettes liées aux mutations immobilières reste élevé ; ces mutations atteindraient un montant cumulé de 110 M€ sur la commune. Il rappelle le caractère non-pérenne de ces ressources qui, par prudence, ne peuvent pas être le fondement de dépenses structurelles récurrentes.

L'Epargne de gestion atteint plus de 4 M€ et ne se dégrade pas par rapport à l'année précédente. M. le Maire précise que c'est cela qui permet de financer le programme d'investissements sans recours à l'emprunt avec une capacité à investir de l'ordre de 7 M€.

Par ailleurs, M. le Maire évoque le contentieux sur la Dotation de Solidarité Communautaire engagé contre GMVagglo avec 10 autres communes ; le Tribunal administratif pourrait techniquement trancher avant les élections municipales.

M. le Maire explique que la commune attend un rétablissement d'une répartition plus équitable car les communes de l'ex - CC de la Presqu'Île de Rhuys ont été lésées ; Sarzeau subit actuellement un préjudice estimé à 500 K€ pour 2 années.

Le désendettement de la commune est souligné, permettant également une baisse des charges de fonctionnement. M. le Maire regrette que la dette restante ne soit pas remboursable dès lors que les pénalités correspondraient au coût de la dette.

Le Budget 2020 ne prévoit pas de nouvelles autorisations de programme. L'objectif reste néanmoins de poursuivre les investissements, ce qui reste aujourd'hui inhabituel au regard des tendances nationales.

M. le Maire précise qu'un Plan Pluriannuel d'investissement sera établi par la nouvelle équipe au début du prochain mandat.

M. le Maire réaffirme que les taux d'imposition de la fiscalité directe communale n'augmenteront pas en 2020.

Il remercie l'assistance et donne la parole aux conseillers.

Mme Riédi précise avoir lu puis écouté attentivement l'exposé de M. le Maire sur les orientations budgétaires centré au niveau local sur la gestion financière et pour le budget 2020 qui sera proposé au vote dans un mois.

Elle souhaite aborder 3 grands points : les ressources de la commune, la maitrise évoquée des dépenses de fonctionnement, et l'horizon des investissements.

Mme Riédi estime qu'il est facile de gérer la commune car le budget est confortable. Il est toujours plus complexe de gérer un budget quand on est au SMIC que lorsqu'on a 5000 € de revenus mensuels.

Selon elle, le budget peut se gérer facilement grâce à :
- un matelas communal confortable, toujours plus facile à gérer qu'un budget restreint.
- avec les 2 points marquants pour les recettes fiscales :
  - 1,3 millions d'euros soit 10% de la fiscalité directe qui proviennent de l'augmentation des taux votés par la majorité,
  - la même somme – 1,3 Millions d'euros – 10% donc aussi, grâce aux taxes additionnelles aux droits de mutation : du mouvement dans l'immobilier des propriétaires et principalement, sans doute, des résidences secondaires qui rapporte bien, et procure une ressource renouvelable… mais pas de celles dont on se félicite !

Mme Riédi analyse la maitrise des dépenses de fonctionnement présentée assez relative avec quand-même une inscription au budget de + 2,58 % d'augmentation.

Chaque année, on parle d'autorisation budgétaire et le budget est souvent supérieur aux réalisations.

Mme Riédi constate à nouveau que les écarts entre budget et compte administratif s'accroissent : le budget fonctionnement 2018 voté à 8 505 000 €, est réalisé à 8 120 000€ soit 4,7%, pour 2019 puis voté à 8 731 000€, le CA prévoit 8 064 000€, soit 8,3% : même si 2019 n'est pas terminé.

Elle s'interroge sur la logique de cet accroissement des écarts ?

Au niveau des dépenses de personnel, 2 indications :
- l'augmentation de l'absentéisme certes « remboursé » pose question : a t'on des motifs autres que les congés « classiques » , qu'en est-il des conditions de travail ?...
- le chapitre dépenses de personnel augmente de +4% à effectif global stable en nombre de postes (110 -105) avec diminution de l'emploi administratif (33 – 29). Mais nous constatons que sur 10 ans (2009-2019) la masse salariale a augmenté de 21%, alors que des missions ont été transférées à GMVA (Mme Riédi précise en avoir tenu compte)..

Dans l'exposé, il est indiqué :
- l'augmentation des crédits aux associations : votés pour 106 000 €, le Compte administratif prévoit 170 000 € (Mme Riédi s'étonne d'avoir personnellement raté des informations…) et 172 000 pour 2020.
- 42 000 € de « crédits pour les personnels qui font fonctionner la collectivité et les services qu'elle rend, *facturés ou non* » : ces 42 000 € sont-ils inclus dans les dépenses du chapitre 012- (cpte 6218 : autres personnels extérieurs). Mme Riédi souligne que la phrase « personnels, facturés ou non… » est ambigüe.

Concernant les investissements, elle remarque qu'il s'agit surtout de la poursuite de projets engagés ; elle considère cependant qu'il s'agit de projets ouverts depuis longtemps et qui ont tardé à être mis en œuvre.

Quelques points, non chiffrés, sont présentés comme « poursuite de projets engagés » : Mme Riédi les analyse comme simplement et, a minima, des opérations qui ont tardé à être mises en œuvre : la rénovation du bâtiment Robert Hiebst, la salle multisports tant attendue ! Les numéros d'opérations, qui apparaissent dans les tableaux récapitulatifs, attestent qu'elles étaient ouvertes dès 2017.

Les 3 nouvelles opérations listées sont des travaux de voirie, également prévues pour 2018. Rien de nouveau, à moins que cela ne fasse partie des « crédits à réinscrire en Autorisations de Programme *finalement* « !!!
C'est évident que reprendre aujourd'hui les opérations d'aménagement du nord du centre-bourg ferait mauvaise impression suite à l'épisode lié à la fermeture du bureau de poste !

M. le Maire souhaite apporter des réponses à Mme Riédi. Il est d'accord sur le fait qu'il n'est pas compliqué de gérer un budget communal. Dans une collectivité, on connaît les recettes en début d'année et il faut juste veiller à ne pas dépenser plus.

On peut s'étonner que certains n'y parviennent pas même s'il faut reconnaître que Sarzeau est une commune qui a des ressources, ce qui n'est pas le cas dans toutes les collectivités. Il cite la commune dont M. Gaudaire, conseiller municipal, a été maire.
Il regrette par ailleurs le manque de solidarité entre les communes qu'il aura l'occasion d'évoquer plus tard.

Effectivement, la commune a fait le choix d'une hausse d'impôts en 2014 pour anticiper le financement des nouveaux équipements (caserne des pompiers...) et la réforme des dotations en particulier.
Il ne regrette pas d'avoir fait ce choix, d'autant que c'est la seule hausse des taux intervenue en 10 ans.
Ces ressources et la saine gestion ont permis de réaliser de nombreux projets.

Effectivement, tous les investissements n'avancent pas au rythme souhaité ; certains dossiers sont encore en étude, ces dernières étant de plus en plus fréquemment obligatoires (Loi sur l'eau, impact environnemental, archéologie préventive...).

M. le Maire précise qu'au stade du DOB, on donne une enveloppe cible ; à l'occasion du vote du budget, il pourra apporter des précisions. Il y a bien des projets qui avancent, comme par exemple la Voie vélo Sarzeau-Penvins ou encore la maison des associations et la salle multisport.

M. le Maire revient sur la thématique de l'absentéisme. Il cite en exemple le SAAD – c'est un service géré par le CCAS - où certains agents portent le service pour réaliser les missions de leurs collègues absents. Ces situations génèrent un accroissement ponctuel de la charge de travail qui peut expliquer d'autres problématiques.

La hausse de la masse salariale s'explique par de nombreux facteurs (création du CIA, taux des charges sociales en hausse..) mais aussi par des volumes de salaires payés d'une part mais remboursés par ailleurs par les assurances statutaires avec des recettes en 6419.

M. Guilloux intervient ; il revient sur l'investissement. Il regrette que les propos de Mme Riédi ne reconnaissent pas le travail mené par les équipes. 8.2 M€ demandent un effort important et quotidien pour tous les agents de la commune.

M. le Maire précise effectivement que la charge de travail liée aux investissement est lourde : appels d'offres, suivi des opérations...

Mme Riédi précise qu'elle ne pense pas que le personnel ne travaille pas et n'aurait jamais dit cela. Elle ne peut accepter qu'on lui attribue ces dires. C'est le DOB qui n'apporte pas de précisions sur de nouvelles opérations.

M. le Maire conclut en précisant que la présentation du budget primitif 2020 permettra de répondre à ces demandes de précisions, notamment en matière d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : - PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2020.

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-151 CONVENTION DE SOUTIEN SPORTIF PONCTUEL A LA PRATIQUE DE LA VOILE AU PROFIT DE LUC ANDRE

Rapporteur : Maryse BURBAN

M. Luc ANDRE est un jeune Sarzeautin de 16 ans qui exerce la voile au Centre Nautique Sarzeau à Penvins avec son co-équipier M. Enzo REUTIN résidant à Saint-Gildas-de-Rhuys. De la passion de ces deux jeunes pour la voile est née leur association « Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team » dont le siège social est situé 72 chemin de Sav Héol, 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS, numéro SIREN 853-260-800 déclarée en préfecture du Morbihan le 13/04/2019 et dont la publication au Journal Officiel a été faite le 4/05/2019 n°18.

Après de nombreuses victoires au niveau départemental, les deux jeunes sportifs pratiquent désormais la compétition au niveau régional avec succès. Leur investissement personnel s'accompagne d'un investissement matériel important et de différentes charges liées à leur participation à des régates. (Frais d'inscription, de déplacement, logement…).

Le Centre Nautique de Sarzeau apporte d'ores et déjà son soutien à l'équipe, par le prêt de matériel. Néanmoins compte tenu de leur ambition sportive importante, les frais générés par leur participation aux compétitions sont également importants.

La commune de Saint Gildas de Rhuys apporte un soutien financier à Enzo REUTIN à hauteur de 400 €.

Aussi, il est proposé d'apporter une aide financière ponctuelle de 400 € au titre du soutien sportif à Luc ANDRE à travers l'association « Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team » pour la pratique de la compétition de voile au niveau régional.

Il est par conséquent proposé d'approuver la convention de soutien sportif ponctuel telle que présentée en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir les jeunes sportifs de haut niveau,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER à l'association « Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team » une subvention de 400 € à verser au dernier trimestre de l'année 2019 ;

Article 2 : - APPROUVER la convention de soutien sportif au profit de M. Luc André, à travers l'association « Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team » telle que proposée en annexe ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
mairie@sarzeau.fr
www.sarzeau.fr

Convention de soutien sportif ponctuel

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

« Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team » déclarée le 13 avril 2019 en préfecture du Morbihan, dont le siège social est situé au 72 chemin de Sav Héol, 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS, numéro SIREN 853-260-800. Présidée par Monsieur James REUTIN.

expose

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau d'encourager et favoriser les activités sportives et notamment dans les disciplines qui se pratiquent sur son territoire,

Considérant le potentiel de Monsieur Luc ANDRE, qui pratique la voile depuis environ 8 ans au sein du CNS à Penvins et de ses résultats prometteurs,

Considérant la participation de Monsieur Luc ANDRE aux championnats départementaux et depuis mars 2019, au niveau régional (classé 2ème en catégorie C4 avec son binôme formé avec Monsieur Enzo REUTIN et qui réside à Saint Gildas de Rhuys),

Considérant que la commune de Saint Gildas de Rhuys, lieu de résidence de Monsieur Enzo REUTIN participe aux frais engagés par les deux jeunes,

Considérant l'intérêt que revêt le soutien apporté à ce sportif au regard des compétences Enfance et Jeunesse exercées par la commune de Sarzeau.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **Objet**
La commune de Sarzeau a décidé de soutenir le projet sportif de Monsieur Luc ANDRE par le biais de l'association « Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team » en participant exceptionnellement aux frais engagés pour financer l'équipement matériel, par une subvention de 400 € ;

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 2	**Obligations de la commune – participation financière** La commune de Sarzeau s'engage à verser sa participation financière, après la signature des présentes par les deux parties. La somme sera versée sur le compte de l'association dans le courant du 4ème trimestre de l'année 2019. Le RIB a été fourni aux services de la commune.
ARTICLE 3	**Durée** La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Fait à Sarzeau, le

Pour l'association « Presqu'Ile de Rhuys Sailing Team »,

Le Président,

M. REUTIN

Le Maire,

David LAPPARTIENT

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2019-152 AJUSTEMENT DU TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET VEHICULES DE LOISIRS

Rapporteur : Dominique VANARD

La commune de Sarzeau propose aux camping-caristes une offre de service qui se décline en trois aires de stationnement situées au Roaliguen, à Brillac et à Saint Jacques et une aire de service (vidange ; eau ; électricité) située à Saint Colombier.

Le tarif du droit de stationnement des campings cars est actuellement fixé à 5 € par nuitée et par 24 heures, auxquels s'ajoutent 0,55 € au titre de la taxe de séjour soit un montant total à percevoir de 5,55 € par nuitée et par 24 heures.

Pour faciliter les opérations d'encaissement auprès des camping caristes, il est proposé d'arrondir cette somme en augmentant de 5 centimes le tarif du droit de stationnement, ce qui entraine un total à percevoir de 5,60 € par nuitée et par 24 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster le tarif du droit de stationnement des camping-cars et véhicules de loisirs,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le tarif du stationnement à 5,05€ par camping-car ou véhicule de loisirs (fourgons aménagés, ...) par nuitée et par 24 heures à compter du 1er janvier 2020 dans les zones autorisées au stationnement de ces véhicules ;

Article 2 : - DIRE que les aires de stationnement autorisées et payantes sont :
- Penvins, au camping de la Grée,
- Saint Jacques, dans le secteur du camping et parking de la zone commerciale,
- Le Roaliguen, à proximité du GCU,
- Brillac, sur le parking de la mairie annexe.

Article 3 : - DIRE que la commune percevra également le montant de la taxe de séjour pour les camping-cars et véhicules de loisirs au profit de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération selon le montant en vigueur.

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2019-153 PORT DE SAINT-JACQUES : MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE A COMPTER DU 18.09.2019

Rapporteur : Bernard JACOB

Le Conseil Départemental a désigné les membres au Conseil Portuaire de Saint-Jacques au vu des modifications opérées par les différentes instances constituant ce Conseil Portuaire.

La composition du Conseil a été validée par arrêté du Président du Conseil départemental du 18.09.19.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant la liste des membres du conseil portuaire de St Jacques pour 5 ans,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la liste des membres du Conseil Portuaire de Saint Jacques conformément à l'arrêté du Conseil Départemental du 18 septembre 2019.

Composition du conseil portuaire du Port St Jacques

Président	
Titulaire	Suppléant
M. David LAPPARTIENT Conseiller Départemental Maire de Sarzeau	Mme Michèle NADEAU Conseillère Départementale Maire de Surzur
Représentant du concessionnaire	
Titulaires	Suppléants
M. Alain RAUD Conseiller municipal M. Bernard JACOB Adjoint au secteur de Brillac	M. Pierre SANTACRUZ Adjoint à l'environnement et au patrimoine Mme. Cécile RIEDI Conseillère municipale
Représentant du conseil municipal de Sarzeau	
Mme Gisèle LE PLAIN, Conseillère municipale	M. Roland NICOL, Conseiller municipal
Représentants des personnels du Port	
M. François LEBRETON	M. Stéphane DAVID
Représentants au titre de la plaisance sur élection CLUPIPP	
Titulaires	Suppléants
M. Dominique GIORDANO M. Gérard BONHOURE M. Maurice COGIC M. Denis BONNOUVRIEE	M. Fabrice LECOQ M. Michel DENIS M. Jean Pierre MEYER M. Gérard FOURRIER
Représentants au titre de la plaisance sur proposition du concessionnaire	
M. Le président de la SNSM M. Le président de l'association APJ	M. Le représentant de Techni Marine SARL
Représentants au titre de la pêche	
M. Yves ANSQUER M. Yannig BESNARD M. Jean-Luc COUZINIE	M. Rémi JACOB M. François LE ROY M. Philippe HUCHEDE

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2019-154 PORT DE SAINT-JACQUES : TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Rapporteur : Bernard JACOB

Afin de proposer les contrats annuels des mouillages dès le début de l'année prochaine, il revient au Conseil Municipal de voter dès maintenant les tarifs 2020.

Il est proposé de maintenir les tarifs pratiqués cette année pour les activités du port de Saint Jacques pour l'année 2020 sauf pour les prix de grutages pour lesquels il est instauré trois catégories différentes en fonction de la provenance du navire.

Afin d'assurer le service de rade mis en place en 2019, il est proposé de reconduire le forfait de 48 euros TTC pour la prise en compte de ce service pour l'année prochaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'évolution des charges du Port de St Jacques,

Le Conseil Portuaire du lundi 7 octobre 2019 a émis un avis favorable sur les tarifs présentés.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les tarifs du Port de Saint Jacques à compter du 1er janvier 2020 selon tableau en annexe.

PORT SAINT JACQUES : Propositions tarifs
à compter du 01.01.2020

Tarifs annuels

	TTC : 2019	***HT : 2020***	***TTC : 2020***
Tarifs emplacements apparaux communaux			
de 3,00 à 4,99 m	564,00 €	470,00	**564,00**
de 5,00 à 6,99 m	582,00 €	485,00	**582,00**
de 7,00 à 8,99 m	606,00 €	505,00	**606,00**
de 9,00 à 10,50 m	648,00 €	540,00	**648,00**
Pêcheur professionnel	210,00 €	175,00	**210,00**
Tarifs emplacements apparaux privatifs			
de 3,00 à 4,99 m	480,00 €	400,00	**480,00**
de 5,00 à 6,99 m	498,00 €	415,00	**498,00**
de 7,00 à 8,99 m	522,00 €	435,00	**522,00**
de 9,00 à 10,50 m	564,00 €	470,00	**564,00**
Pêcheur professionnel	174,00 €	145,00	**174,00**
Tarifs mensuel Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre et Novembre			
de 3,00 à 4,99 m	80,40 €	67,00	**80,40**
de 5,00 à 6,99 m	84,00 €	70,00	**84,00**
de 7,00 à 8,99 m	88,80 €	74,00	**88,80**
Tarifs hivernage du 1 er Octobre au 31 Mars			
de 3,00 à 4,99 m	228,00 €	190,00	**228,00**
de 5,00 à 6,99 m	232,80 €	194,00	**232,80**
de 7,00 à 8,99 m	246,00 €	205,00	**246,00**
de 9m à 10,50	252,00 €	210,00	**252,00**
Tarifs visiteurs de passage par nuitée			
du 15 Juin au 15 Septembre (limité à 21 nuits)	10,20	10,00	**12,00**
du 16 Septembre au 14 Juin	6,60	5,50	**6,60**
Pêcheur professionnel (la nuit)	4,20	3,50	**4,20**
Grutages usagers du port			
Forfait montée et descente	62,40 €	54,17	**65,00**
Par manutention (1 grutage)	42,00 €	35,00	**42,00**
Grutages usagers extérieurs au port avec contrat sur mouillages Sarzeautins			
Forfait montée et descente	0,00 €	62,50	**75,00**
Par manutention (1 grutage)	0,00 €	43,33	**52,00**
Grutages usagers extérieurs au port et sans contrat Sarzeautin			
Forfait montée et descente	72,00 €	70,83	**85,00**
Par manutention (1 grutage)	50,40 €	51,67	**62,00**
Grutages professionnels			
Utilisation du domaine portuaire par grue privée par grutage avec maintenance	22,00 €	18,33	**22,00**
Location ber + calage par jour sur terre plein	12,00 €	12,50	**15,00**
Aire de carénage par opération	12,00 €	10,00	**12,00**
Assistance au matage, démâtage ou remorquage (1/2h)	16,00 €	13,33	**16,00**
Cale de mise à l'eau			
Mise à l'eau aller-retour	12,00 €	10,00	**12,00**
Forfait annuel	120,00 €	100,00	**120,00**
Tarifs divers			
Location annuelle pour amarrage d'annexe au ponton	30,00 €	25,00	**30,00**
Douche	2,00 €	1,67	**2,00**
Intervention personnel portuaire sur demande d'un usager par heure et par agent (forfait 1 heure minimum au delà par 1/4 heure)	30,00 €	25,00	**30,00**

AMENAGEMENT

2019-155 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITIONS DE TERRAINS DANS LA ZONE DE REPLI DE PRAT BIHAN

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme. Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Afin de répondre à l'objectif de repli des campeurs sur la zone de Prat Bihan, la commune souhaite acquérir 3 parcelles représentant une superficie totale de 6 043 m² pour un prix d'acquisition total de 8 064,50 €, hors frais.

Pour mémoire, France Domaine a estimé le prix d'achat à 1,50€ le m² en zonage 2Aur et à 0,50€ le m² en zonage naturel.
Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

La commission Urbanisme du 04 Novembre 2019 a émis un avis favorable à ces acquisitions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs caravaniers initiée par la commune,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 4 novembre 2019,

M. le Maire expose les actions en cours pour l'aménagement du futur PRL à Prat Bihan. Il s'agit ici d'acquérir des parcelles incluses dans la zone ou ses accès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR les parcelles ZL 305, ZL 335 et ZL 377 situées sur le secteur de Prat Bihan représentant une surface totale de 6 043 m² pour un montant global de 8 064,50€ conformément au tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

Annexes : liste des parcelles sises à Prat Bihan

Réf. cadastrale Section	Réf. cadastrale N°	Superficie (m²)	Classement PLU	Estimation prix net vendeur Na/Ns : 0,50€/m² 2Aur : 1,5€/m²	Acquéreurs
ZL	305	1 000	Na	500,00	Cts GOES, BELMO, ESLAULT
ZL	335	2 887	2AUr	4 330,50	
ZL	377	2 156	2AUr	3 234,00	Cts PENVERN Michel et Pierre

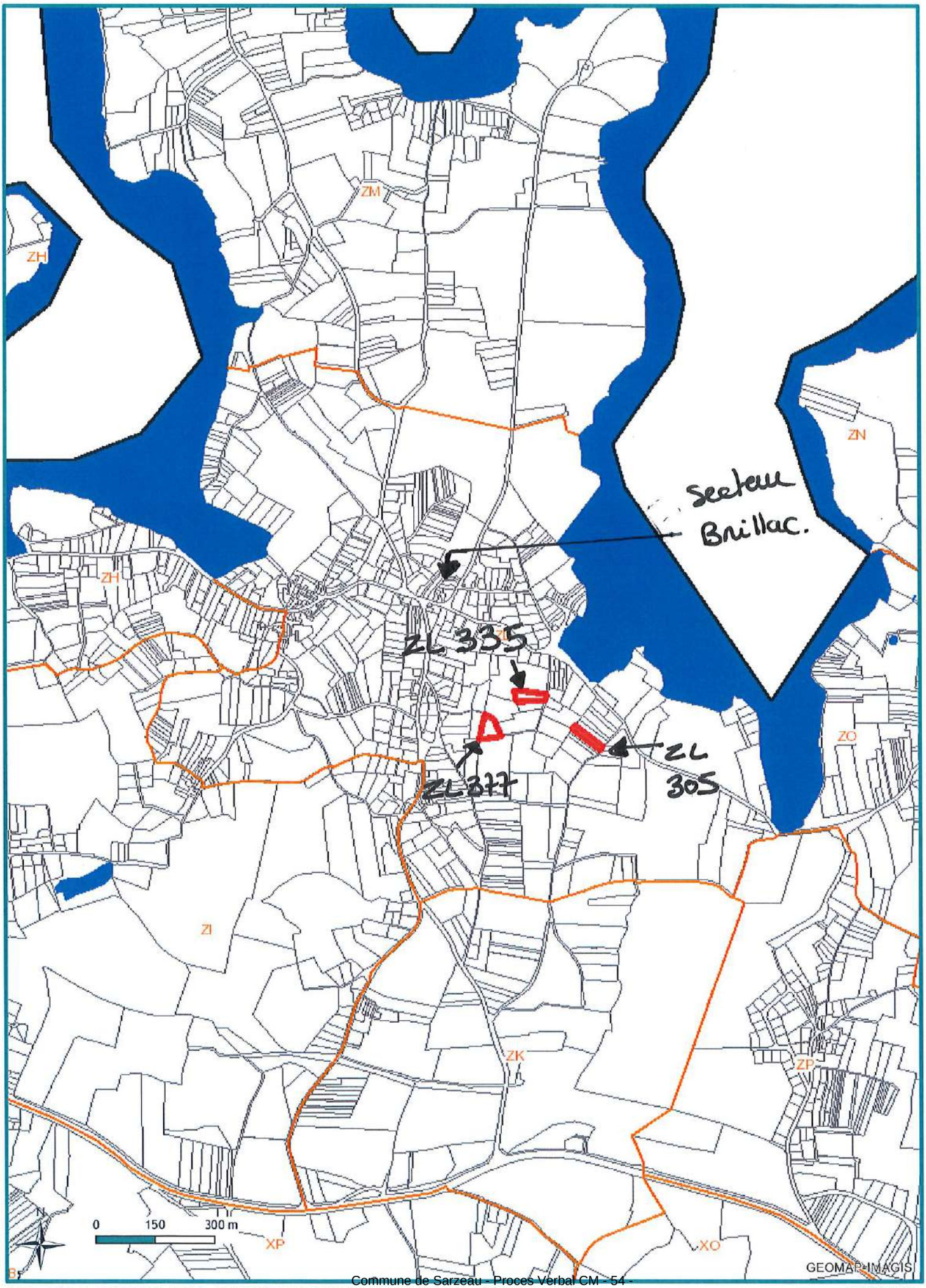

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

AMENAGEMENT

2019-156 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITION DE 2 TERRAINS PRIVES DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UNE TOLERANCE A CAMPER

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

La commune souhaite ainsi répondre à différents objectifs fixés comme résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire et aménager des zones de repli en parcs résidentiels de loisirs.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs caravaniers initiée par la commune,

La commission Urbanisme du 04 novembre 2019 a émis un avis favorable

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR les parcelles cadastrées YL 152 et YL 124 sises à Banastère pour les montants respectifs de 895,50€ et 807€, conformément aux indications portées dans le tableau annexé, contre un droit à la tolérance jusqu'au 15 septembre 2030 ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront entièrement à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

Annexe ; détail des parcelles à acquérir

PARCELLES CAMPEES VENDUES A LA COMMUNE						
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 1,50e en 2AUr	Vendeurs
YL	152	597	2AUr	1;50	895,50€	Cts LAGADEC-PICAUD
YL	124	538	2AUr	1,50	807,00€	Cts SOLASSIER

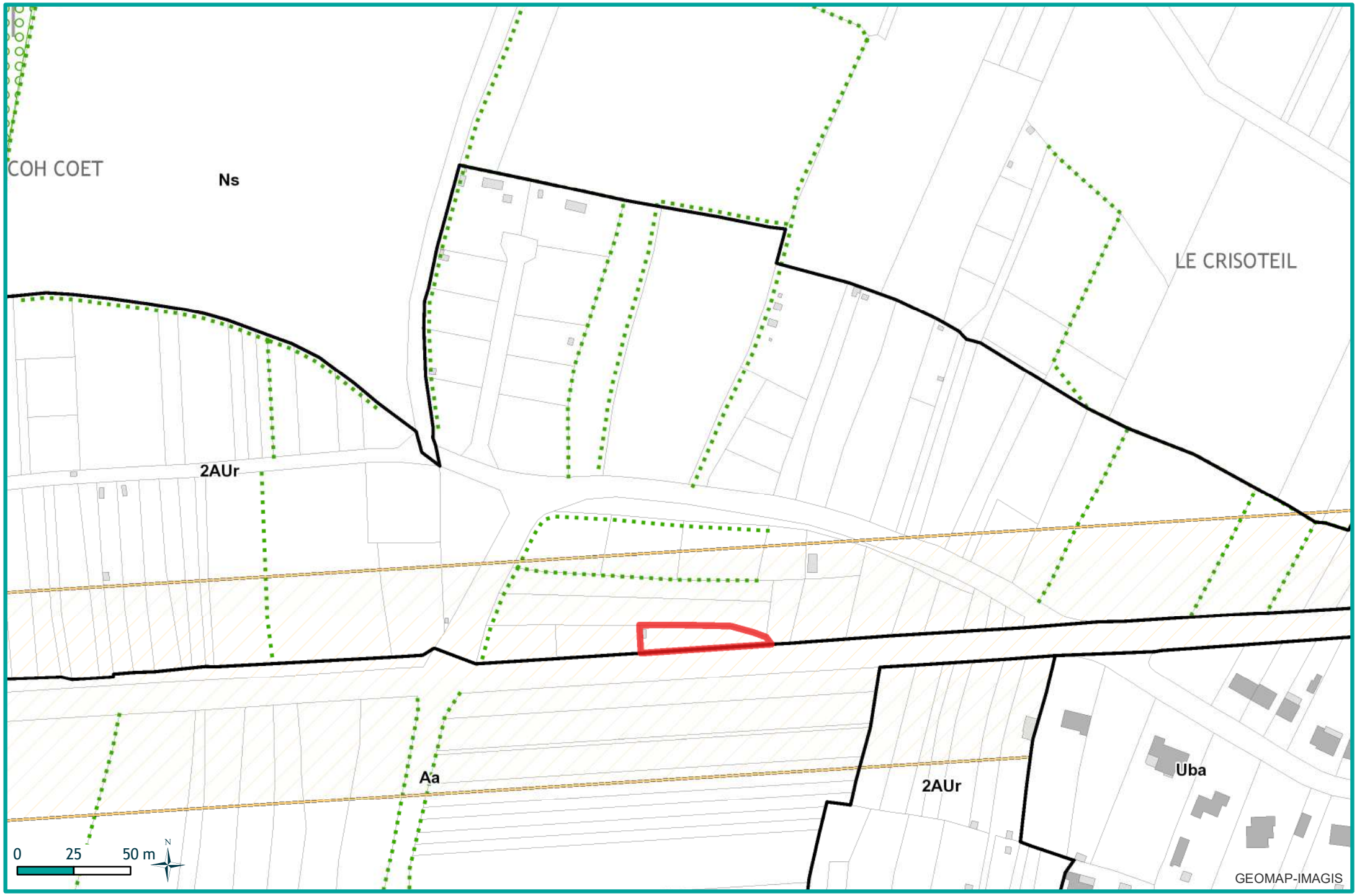

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

16/10/2019

AMENAGEMENT

2019-157 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS PRIVES DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune ayant procédé à l'ouverture du Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques, elle souhaite désormais échanger les parcelles qui ont été réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé.

Le prix de vente des lots dans le PRL est établi à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).
Les prix d'achats au m² des parcelles campées échangées est fixé comme suit : 0,30€/m² en zonage agricole, de 0,50€/m² en zonage naturel et de 1,5€/m² dans les zonages 2Aur.

Les frais et honoraires des actes notariés sont pour moitié à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs caravaniers initiée par la commune,

La commission Urbanisme du 04 novembre 2019 a émis un avis favorable à ces ventes,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ECHANGER deux parcelles campées contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques conformément au tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

<u>Annexe : ECHANGES concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES</u>

PARCELLE CAMPEE						PARCELLE DANS LE PRL DE SAINT-JACQUES					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,30€ en A	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE m²	Prix net vendeur	Acquéreur(s)
YB	79	2 145	Na	0.50	1 072,5 0	33	XL	668	308	12 936,00	Cts BODIN
ZH	159	1035	Aa	0,30	310,50	50	XL	648, 719	464	19 488,00	Cts NEUMAN N

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

"Saint Jacques"

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS de SAINT JACQUES

PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
28.11.2017	adaptation des largeurs de voie à 3,50 mètres

Section XL

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Voie de circulation
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Chemin piéton
- Ecoulement superficiel des eaux pluviales avec sens de l'écoulement
- Clôture des lots (haie vive + grillage)
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardins
- Arbre haute tige projet: Position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants
- Secteur ne permettant pas le raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
Fax : 02 97 42 76 03
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Echelle : 1 / 500	PA 4
Pièce établie le :	10/10/2017
Référence dossier :	16S189
Réf info :	16S189 actif.dwg

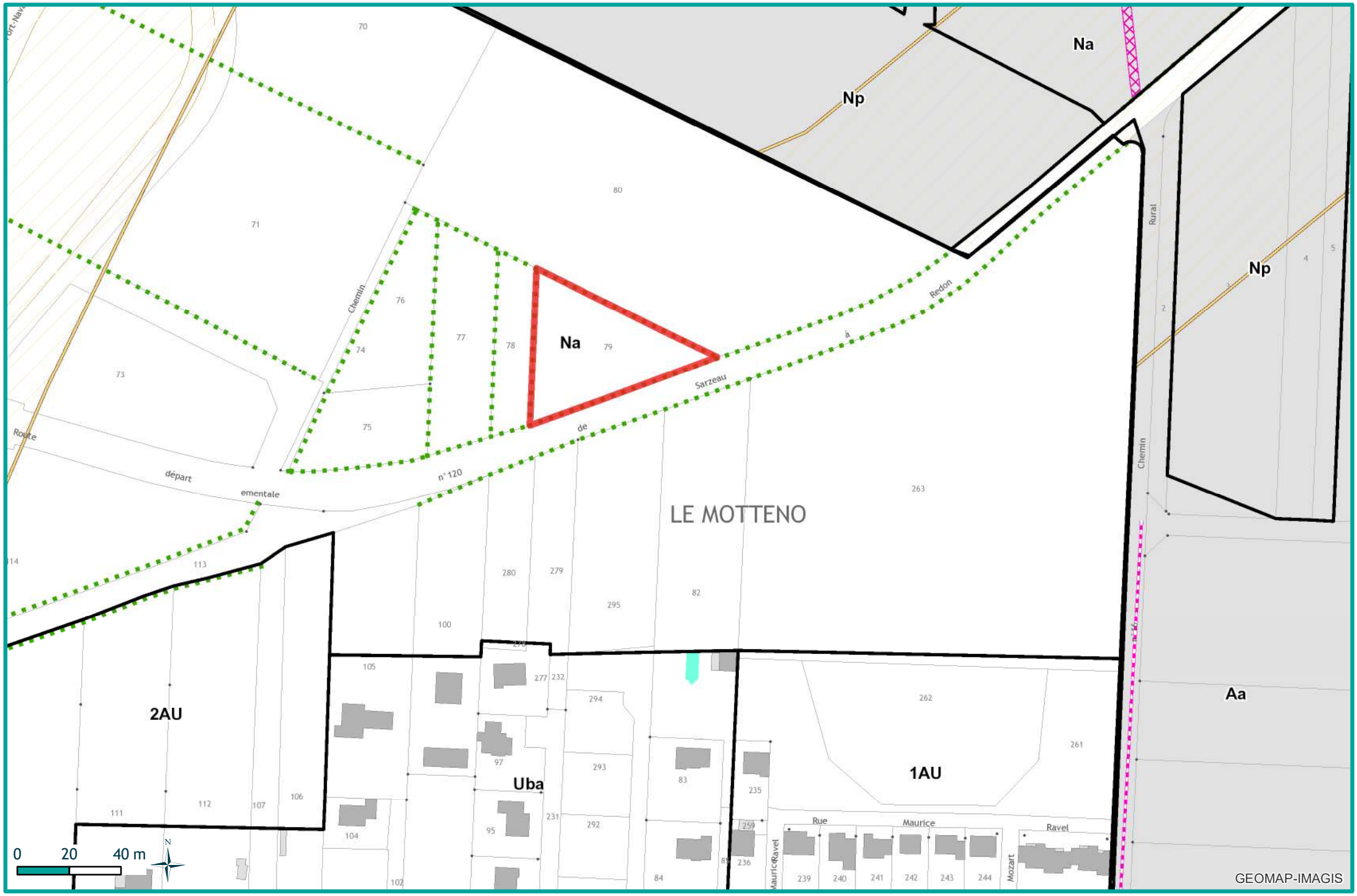

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

16/10/2019

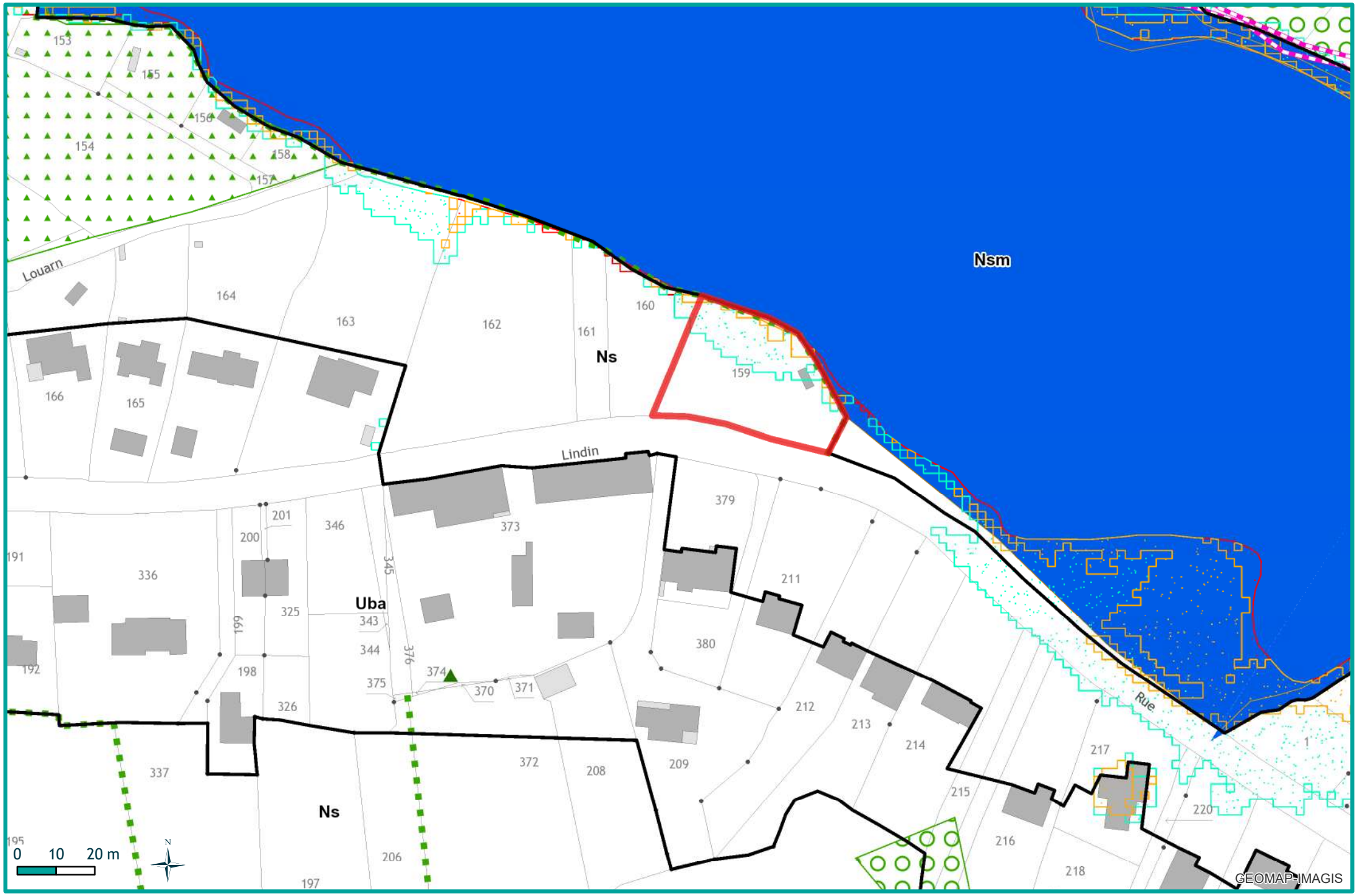

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

16/10/2019

AMENAGEMENT

2019-158 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS PRIVES DE CAMPING CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune ayant procédé à l'ouverture du Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio, elle souhaite désormais échanger les parcelles qui ont été réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé.

Le prix de vente des lots dans le PRL est établi à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Les prix d'achats au m² des parcelles campées échangées sont fixés comme suit : 0,30€/m² en zonage agricole, de 0,50€/m² en zonage naturel et de 1,5€/m² dans les zonages 2Aur.

Les frais et honoraires des actes notariés sont pour moitié à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs caravaniers initiée par la commune,

La commission Urbanisme du 04 novembre 2019 a émis un avis favorable à ces ventes,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ECHANGER six parcelles campées cadastrées contre les lots N°15, 36, 40 et 43 du Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio conformément au tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

ECHANGES concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

PARCELLE CAMPEE						PARCELLE DANS LE PRL DU FEUNTENNIO					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,30€ en A	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE m²	Prix net vendeur 42€/m²	Acquéreur(s)
YL	76	383	2AUr	1,50	574,50	43	YO	201	327	13 734,00	Cts CADORET
YL	78	562	2AUr	1,50	843,00	36	YO	217	423	17 766,00	Cts MORIN CATELLIOT
YL	79	808	2AUr	1,50	1 212,00						
YL	80	608	2AUr	1,50	912,00						
YL	49	962	Ns	0,50	481,00	40	YO	230	421	17 682,00	Cts PLOT
YL	153	578	2AUr	1,50	867,00	15	YO	194	315	13 230,00	Cts GUILLO

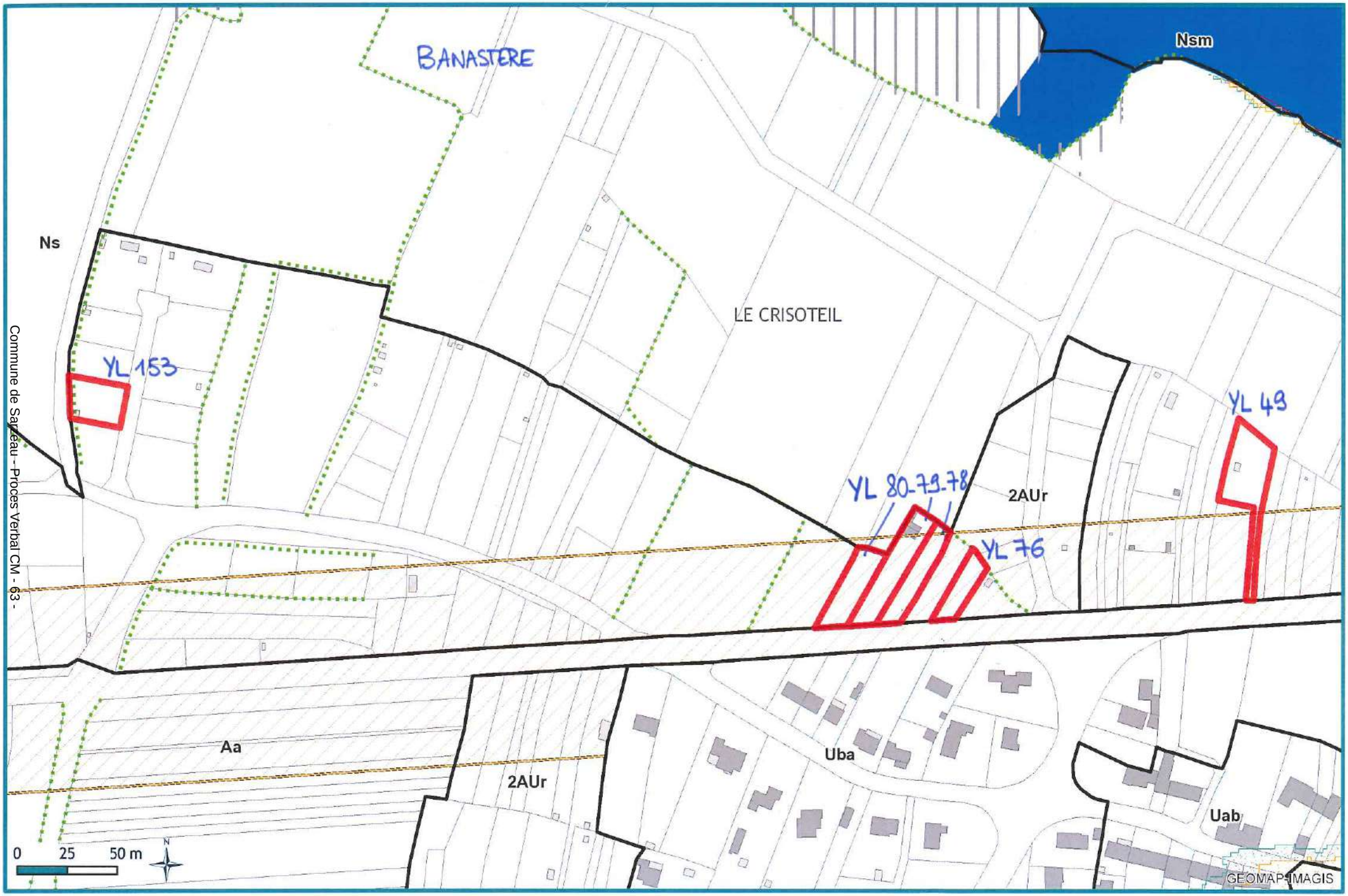

Commune de Sauveau - Proces Verbal CM - 63 -

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

16/10/2019

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

"Feuntennio"

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
30.10.2017	Mise à jour de la zone d'implantation des HLL du lot 8
28.11.2017	adaptation des largeurs de voie à 3,50 mètres

Section BR

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX
Tel : 02 97 47 23 90
Fax : 02 97 42 76 03
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

PAYSAGE & URBANISME

Echelle : 1 / 500	PA 4
Pièce établie le :	10.10.2017
Référence dossier :	16S190
Réf info :	16S190 actif.dwg

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Voie de circulation
- chemin piéton
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Cheminement piéton
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Clôture des lots
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardin
- Arbre haute tige projet : position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants

La détermination des limites est donnée à titre indicatif. Elle n'a pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.

La surfaces seront définitives qu'après bornage.

AMENAGEMENT

2019-159 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : CESSION DU LOT N°45 DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune a procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) de St-Jacques et du Feuntennio et aux échanges de parcelles réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé au prix établit à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Conformément à la délibération 2019-090, la commune a par ailleurs mis en vente plusieurs lots libres à 200€/m² net sans TVA.

Les consorts Lucas Serge se sont d'ores et déjà positionnés sur le lot n°45 cadastré section XL n°706 d'une contenance de 400m² du Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques, au prix de 200€/m² soit 80 000€ net vendeur sans TVA.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge des acquéreurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs caravaniers initiée par la commune,

La commission Urbanisme du 04 novembre 2019 a émis un avis favorable à cette vente,

Mme Riédi souhaite revenir sur la vente des terrains aux enchères ; son groupe s'est abstenu sur le dispositif.

Ne pouvait-on pas imaginer des logements pour les saisonniers dans ce type d'habitat ?

M. le Maire reconnaît que la vente est nécessaire à l'équilibre du budget des PRL. Il rappelle néanmoins, que cette opération a été lancée pour trouver une solution pour préserver un mode de vacances. En effet, les ventes aux caravaniers ont été faites au prix de 42 euros, ce qui ne représente pas le coût d'aménagement des lots.

Le logement des saisonniers avait en son temps été pris en charge par l'ex-CC de la Presqu'île de Rhuys. Aujourd'hui, le Tumulus est en vente... Néanmoins, la cohabitation entre des vacanciers et des saisonniers, souvent jeunes, ne serait pas forcément la plus adaptée car leurs modes de vie sont différents.

Par ailleurs, la commune réfléchit aux besoins des saisonniers en cherchant des sites adaptés.

Enfin, sur la question de l'équilibre des budgets PRL, il faut tenir compte des dépenses liées à la renaturation des parcelles qui vont être assez élevées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 26 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - CEDER le lot n°45 du Parc Résidentiel de Loisirs de Saint Jacques, cadastré section XL n°706, d'une contenance de 400 m², aux consorts LUCAS Serge au prix de 200 €/m² soit 80 000 € net vendeur sans TVA ;

Article 2 : - DIRE que les frais de mutation et d'acte sont en sus et à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette vente.

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Saint Jacques

Parc Résidentiel de Loisirs "Saint Jacques"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0012 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

Terrain objet du descriptif :

LOT 45

8, rue Ella Maillart

- Références cadastrales : Section XL - n°706

- Superficie totale : .....400 m²

- Descriptif des limites :

* Les limites joignant les points A, B, C, D et A résultent de la division des parcelles XL n°138-144-638 (documents d'arpentages n°4833D numéroté le 13.09.2018 et n°4834Z numéroté le 17.09.2018 dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S189

Dressé le 17 Septembre 2018

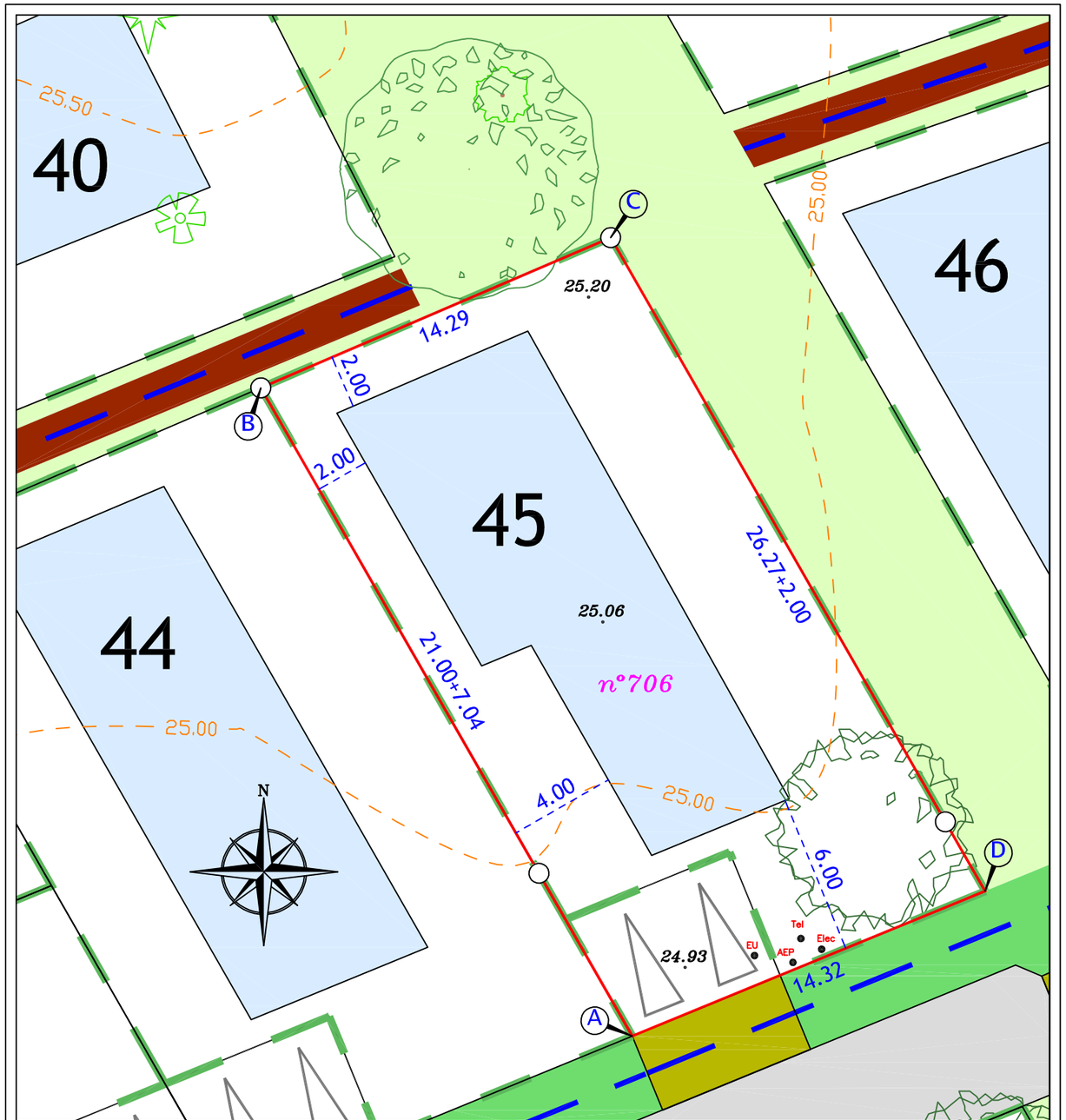

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Contour de lots
- Voie de circulation
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Chemin piéton
- Ecoulement superficiel des eaux pluviales avec sens de l'écoulement
- Clôture des lots (haie vive + grillage)
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardins
- Arbre haute tige projet: Position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants
- Secteur ne permettant pas le raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées
- Application cadastrale
- 0.00 Cotation périmétrique
- Borne
- 10 N° des emplacements
- 00.00 Altitude terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
- 0.00 Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)

Position figurative des branchements

- EU Eaux usées
- Elec Electricité
- Tel Citerneau téléphone
- AEP Citerneau eau potable

IMPORTANT :
Position des branchements
Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Echelle 1/200 0 5m

AMENAGEMENT

2019-160 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : CESSION DU LOT N°23 DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune a procédé à l'ouverture du Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio. Les Consorts Le Franc ont déjà vendu leur bien campé (cadastré YO119) par anticipation pour la réalisation des travaux d'aménagements.

Le prix de vente de base s'appliquant aux campeurs-caravaniers sur parcelles privatives est établi à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Par délibération n°2018-139 du 19 novembre 2018, les lots 16 et 25 cadastrés respectivement YO numéros 195 et 202 d'une superficie chacun de 282m² ont été réservés pour un montant total de 23 688€ à M. LE FRANC Michel et Consorts qui souhaitent annuler cette réservation et la remplacer par l'attribution du lot n°23 cadastré section YO 204 de 430 m² pour un montant de 18060 € TTC.

Les frais et honoraires des actes notariés sont pour moitié à la charge de la commune.

Les lots 16 et 25 cadastrés respectivement YO numéros 195 et 202 d'une superficie chacun de 282m² peuvent donc être soient attribués dans le cadre des échanges liés au repli du camping-caravaning sur parcelles privatives soient mis en vente dans les conditions exposées à la délibération 2019-090 du 06 juin 209 (vente à 200€/m² net vendeur sans TVA).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs caravaniers initiée par la commune,

La commission urbanisme du 4 novembre 2019 ayant émis un avis favorable,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CEDER à M. LE FRANC Michel et consorts le lot n°23 du Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio, soit la parcelle cadastrée section YO n°204 de 43 0m², pour un montant de 18 060 € net de TVA ;

Article 2 : - REMETTRE A DISPOSITION les lots 16 et 25 cadastrés YO numéros 195 et 202 pour un échange dans le cadre du repli des campeurs-caravaniers ou pour une vente ;

Article 3 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

FEUNTENNIO

Parc Résidentiel de Loisirs "Feuntennio"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0013 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

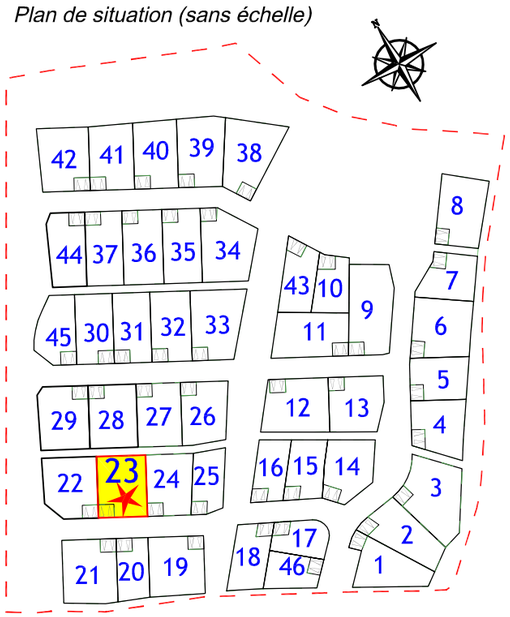

Terrain objet du descriptif :

LOT 23 - 12, rue Anita Conti

- Références cadastrales : Section YO - n°204

- Superficie totale : .....430 m²

- Descriptif des limites :
* La limite joignant les points A, B, C, D et A résulte de la division de la parcelle YO n°109 (document d'arpentage n°4828N numéroté le 22.08.18 et dressé par M. Serge NICOLAS, géomètre-expert à Vannes).

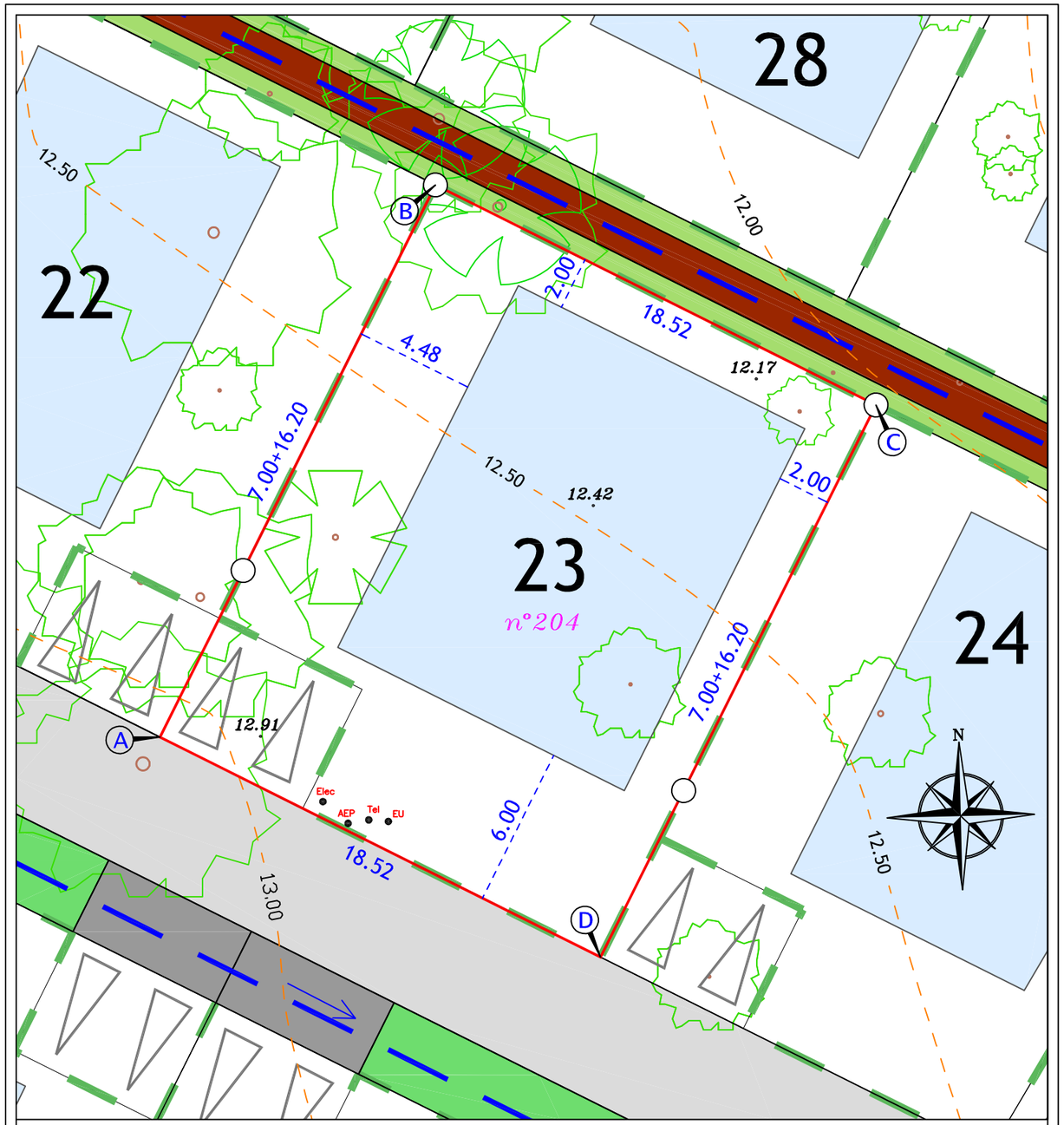

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Contour de lots
- Voie de circulation
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Chemin piéton
- Ecoulement superficiel des eaux pluviales avec sens de l'écoulement
- Clôture des lots (haie vive + grillage)
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardins
- Arbre haute tige projet: Position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants
- Secteur ne permettant pas le raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées
- Cotation périmétrique
- Application cadastrale
- Borne
- 10 N° des emplacements
- 00.00 Altitude terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
- 0.00 Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)

Position figurative des branchements

- EU Eaux usées
- Elec Electricité
- Tel Citerneau téléphone
- AEP Citerneau eau potable

IMPORTANT :
Position des branchements
Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Echelle 1/200 0 5m

géo bretagne sud

- Aménagement durable
- Environnement et paysages
- Ingénierie VRD
- Droit de l'urbanisme
- Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX
Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S190
Dressé le 05 Septembre 2018

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-161 EXONERATION EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE POUR LES ABRIS DE JARDINS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019-124

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'article L331-9 du code de l'urbanisme stipule que « par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux, l'Assemblée de Corse et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

Le Conseil municipal a délibéré le 16 septembre 2019 pour la mise en place d'une exonération de taxe d'aménagement sur les abris de jardins.

Or, les services de l'Etat ont demandé la rectification de cette première délibération au motif qu'il faut appliquer un pourcentage unique d'exonération.

Aussi, il est proposé de revoir le dispositif en exonérant les abris de jardins soumis à déclaration préalable de 50% de la taxe d'aménagement – part communale.

Pour rappel, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement a été fixée à 5 % par délibération du 17 novembre 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la demande des services de l'Etat de rectifier la délibération n°2019-124 du Conseil municipal du 16 septembre 2019,

M. le Maire précise qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation des services de l'Etat. Il s'interroge sur l'utilité d'aller au Tribunal administratif, dès lors que les services de l'Etat disent ne pas avoir l'outil pour traiter des exonérations autres que proportionnelles.

Dès lors, il est proposé de revoir la délibération, dans l'attente de pouvoir appliquer un dispositif plus adapté.

Mme Riédi pense qu'on aurait pu exonérer à 100% ...

M. le Maire propose qu'on le fasse graduellement ; il s'agit d'éviter les constructions non autorisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ANNULER et REMPLACER la délibération du Conseil municipal n°2019-124 instituant une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable ;

Article 2 : - ACCORDER une exonération de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-162 CESSION DE LA PARCELLE XM76

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Par courrier en date du 10 mai 2018, M. et Mme JOLY Jean Claude, souhaitent acquérir une partie de parcelle appartenant à la commune mais faisant partie de leur propriété.

Il s'agit d'une partie de la parcelle XM76 d'une superficie de 205 m² environ.

Ce parcellaire, ancien délaissé communal, a été récupéré par des voisins gracieusement en 1989 mais M. et Mme JOLY n'ont pas bénéficié de cette restitution à l'époque.

La commission d'urbanisme du 9 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette cession pour la somme de 5000 euros, les frais d'acte et de géomètre restant à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 2 juillet 2019,

Considérant la demande de M. et Mme Joly d'acquérir une parcelle communale,

Après avis de la commission d'urbanisme du 9 septembre 2019,

M. le Maire précise qu'il s'agit bien d'une cession et non de l'acquisition de la parcelle par la commune.

La commission d'urbanisme propose de ne pas suivre l'avis de France Domaine dans un tel cas puisque la cession de ce délaissé aurait dû être régularisée depuis plusieurs années par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CEDER aux consorts JOLY la partie de la parcelle XM 76 incluse dans leur propriété pour 205 m² environ au prix de 5000 euros ;

Article 2 : - DIRE que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette cession.

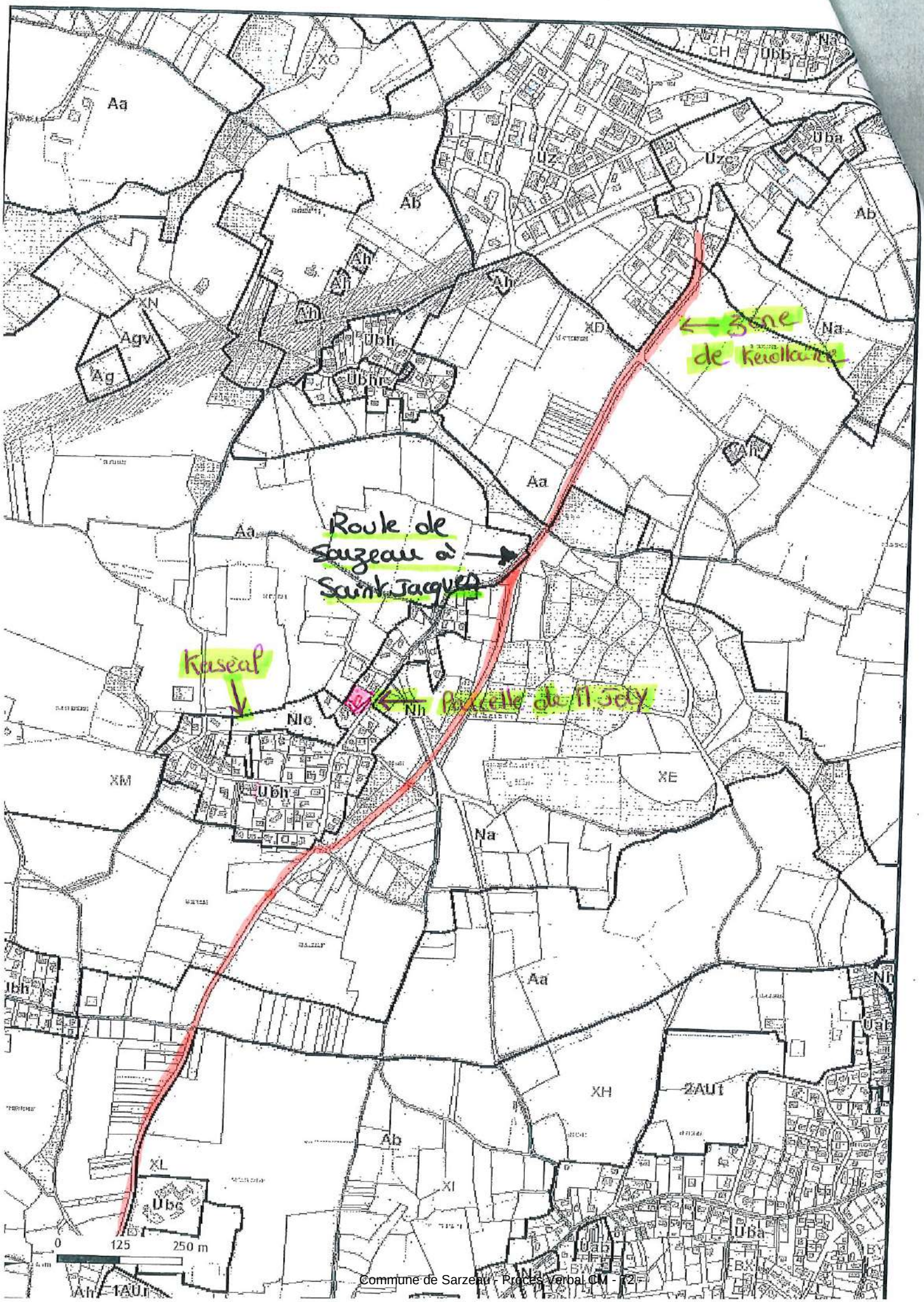
Aa
Ab
Ah
Ubh
Uz
Uzc
Uba
Na
CH
Ubb
XO
XN
Agv
Ag
XD
Zone de Kerollaire
Route de Sarzeau à Saint Jacques
Kerseal
Nh
Parcelle de 11 Jely
Nla
XM
XE
XH
2AU1
XL
Ubc
XI
Uab
BX
BY
1AU1
0
125
250 m

Département :
MORBIHAN

Commune :
SARZEAU

Section : XM
Feuille : 000 XM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13 Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

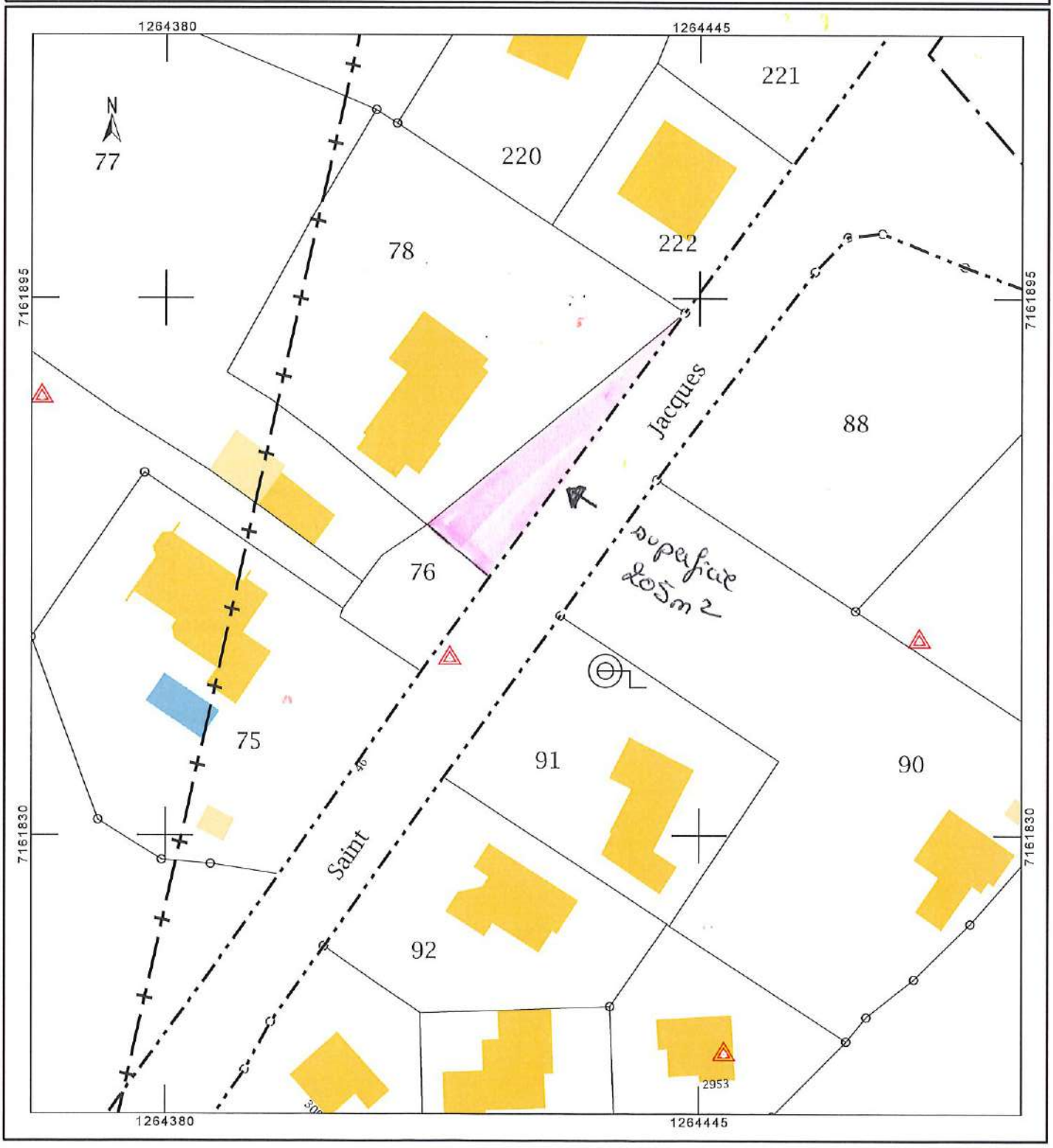

TRAVAUX

2019-163 MORBIHAN ENERGIES : REMPLACEMENT COFFRET ET POSE PROJECTEUR A LA CARRIERE DU LINDIN A BRILLAC

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour le remplacement d'un coffret et la pose d'un projecteur à la carrière du Lindin à Brillac.

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de remplacer le coffret et de créer l'éclairage sur ce lieu,

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour le remplacement du coffret et la pose du projecteur à la carrière du Lindin à Brillac ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2019030**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Carrière du Lindin - Brillac - Remplacement coffret + pose projecteur**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 5 700.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	5 700.00 €	1 140.00 €	6 840.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 2 300.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**690.00 €**		**690.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**5 010.00 €**	1 140.00 €	**6 150.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 30 août 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **01/08/2019**
Numéro de devis : **24190429-00E**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1053693**
Opération : **56240C2019030**
Désignation : **Carrière du Lindin - Brillac - Remplacement coffret + pose projecteur**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190429-00E**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	3.000	3.48
SEP.01.408	Forfait pour étude d'une opération comprenant 1 à 3 points lumineux	95.00	1.000	95.00
			Total HTHR base bordereau :	**98.48**
			Coefficient de marché :	*0.950*
			Total HTHR base marché :	**93.56**
			Total Devis HT :	**93.56**

Devis

INEO
GDF SUEZ

Entreprise : **INEO Atlantique**
Date du devis : **02/08/2019**
Numéro de devis : **24190429-00T**

Réf BPU : **BPU 2016**
BC Etudes : **1053693**
Opération : **56240C2019030**
Désignation : **Carrière du Lindin - Brillac - Remplacement coffret + pose projecteur**
Commune : **Sarzeau**
Contact :
Numéro de plan : **24190429-00T**

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
EP.01.303	Fourniture du recolement	1.29	3.000	3.87
EP.01.312	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7.77	1.000	7.77
EP.33.203	Amélioration de mise à la terre y compris tranchée	15.76	10.000	157.60
EP.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	2.000	176.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	2.000	64.00
EP.42.504	Réalisation d'une tranchée à la main	44.00	4.000	176.00
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	3.58	6.000	21.48
EP.45.405	Dépose et repose d'une remontée aéro-souterraine	143.00	1.000	143.00
EP.45.621	Raccordement d'un câble BT sur grille existante hors tension	78.00	1.000	78.00
EP.64.202	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public CU U 1000 RO 2 V 3 G 6 mm²	3.21	18.000	57.78
EP.64.216	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 16 mm²	10.04	5.000	50.20
EP.71.101	Fourniture et pose d'une console en tube acier galvanisé (saillie < 2 m)	169.00	1.000	169.00
EP.71.202	Pose de lanternes et projecteurs (6 < hauteur <= 12 m)	82.00	1.000	82.00
EP.71.401	Fourniture et pose d'un coffret coupe-circuit avec fusibles pour luminaires	36.00	1.000	36.00
EP.71.501	Dépose d'une lanterne d'éclairage public existante	21.00	1.000	21.00
EP.72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 6 mètres	128.00	1.000	128.00
EP.72.201	Levage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 3 m à 6 m	121.00	1.000	121.00
EP.73.143	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 32	950.00	1.000	950.00
EP.73.148	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 37	1 200.00	1.000	1 200.00
EP.73.149	Plus-value pour fourniture lanterne, projecteur, borne	50.00	27.000	1 350.00
EP.74.211	Dépose et repose d'un tableau éclairage public	164.00	1.000	164.00
EP.74.212	Dépose d'un coffret ou d'un tableau d'éclairage public et de ses accessoires	42.00	1.000	42.00

Total HTHR base bordereau : 5 198.70
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : 4 938.77

Total Devis HT : 4 938.77

Google Maps Sarzeau

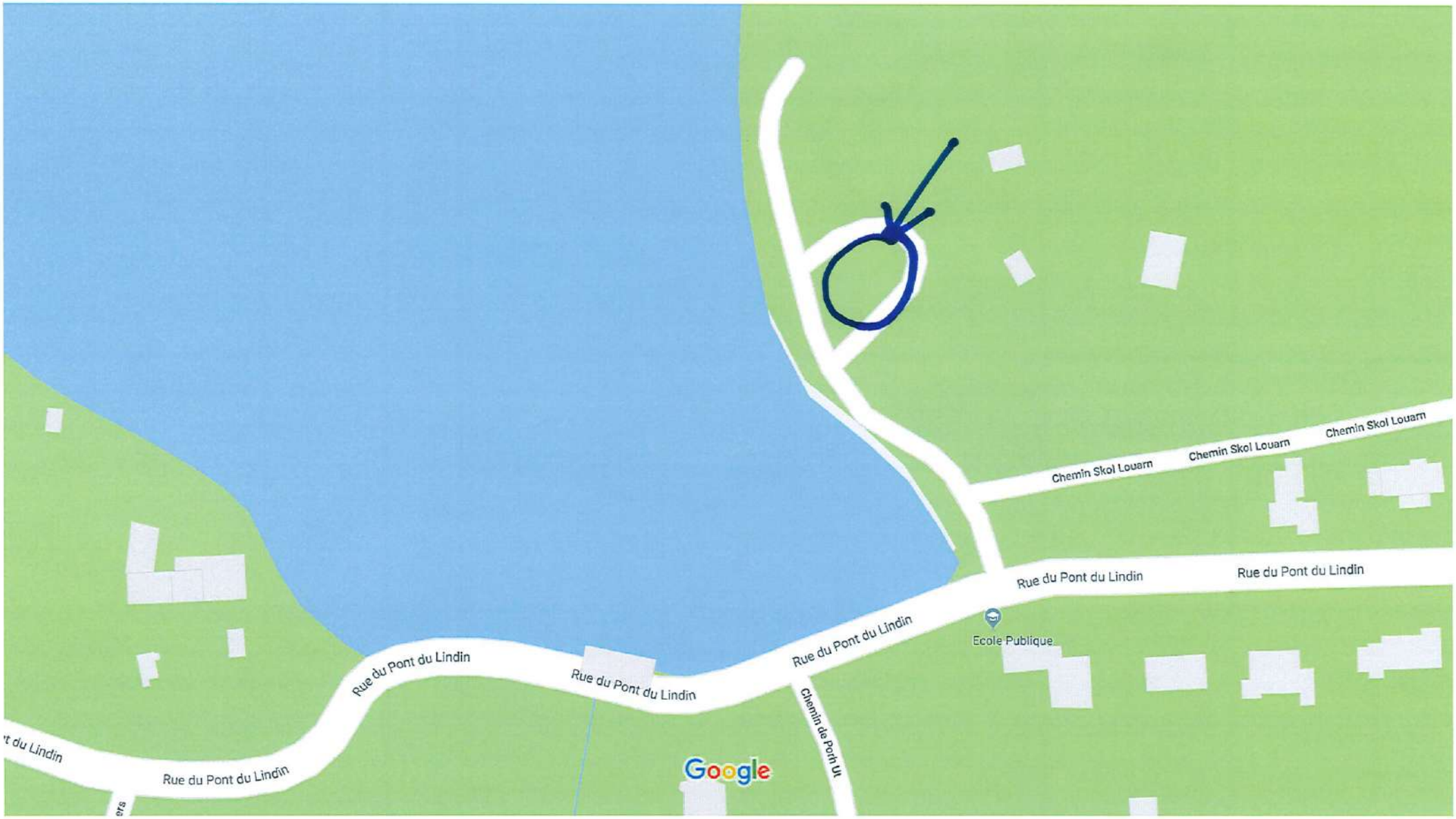

Données cartographiques ©2019 Google 20 m

TRAVAUX

2019-164 ORANGE : CONVENTION POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX IMPASSE KER DESIRE

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau France Télécom, il est prévu de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication géré par ORANGE sur le domaine communal.

Il est nécessaire de conclure avec ORANGE une convention, dont l'objet est de déterminer les modalités techniques, administratives et les obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention à établir avec ORANGE pour fixer les modalités de réalisation de travaux sur l'Impasse Ker Désiré ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Commune : 56370 SARZEAU
Lieu des travaux : Impasse Ker Désiré
Référence dossier : 115723

Reçu
16 AOUT 2019
MAIRIE DE SARZEAU

ENTRE :

Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serre 75015 PARIS, représentée par **Monsieur Pierre LANQUETOT**, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex
ci-après désignée "**Orange**"

ET

La Commune de **Mairie de SARZEAU**
représentée par son Maire, **Monsieur David LAPPARTIENT**
dûment habilité à cet effet par délibération du
ci-après désigné(e) "**La personne publique**"

Collectivement dénommées "**les parties**"

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constatés qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général,

- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité,

- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage,

- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération,

- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts,

- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA,

- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

> *« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*
>
> *L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.*
> *Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

SECTION 1 : Objet et définition

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour l'année à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

• Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

• L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

• Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques*,

** Le comité de suivi tripartite Orange -AMF - FNCCR a précisé le 15 juin 2012 : "Le périmètre de l'opération d'enfouissement, comprend au moins un appui commun de lignes de réseau (c'est-à-dire à l'exclusion des appuis communs qui ne concerneraient que des branchements ou des adductions)"*

• Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien,

• En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune,

• La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur,

• Les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

SECTION 2 : Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention. avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 : Etudes

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 : Exécution des travaux de génie civil

• La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent
l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

• La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée*.

** L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.*

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 : Exécution des travaux de câblage

• Orange exécute les travaux concernant :
- le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

• Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

• Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

• L'exécution des travaux de câblage fait également foi de conformité technique des Installations de Communications Electroniques.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, seront compris entre 30 et 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

SECTION 3 : Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition - Régime de propriété

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

SECTION 4 : Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 : Principe de répartition des dépenses

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Tranchée aménagée

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Dépenses des Installations de Communications Electroniques

• Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

• Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge.

• En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

• En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30cm.

• La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 : Dépenses de câblage

• Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

• Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 : Redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

SECTION 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 : Durée de la convention

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 : Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 : Confidentialité

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 : Annexes

Annexe n°1 : Devis, définissant le montant de la participation financière de chaque partie.
Annexe n°2 : Plan des travaux "Avant Projet Détaillé" validé par Orange.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarzeau, le 19 Août 2019.

Pour la personne publique,

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

DAVID LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

Fait à Nantes, le 12/08/2019

Pour Orange, Unité de Pilotage Réseau Ouest

Patrice Collier,
Responsable du Groupe Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de Loire

ORANGE, UPR Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Google Maps Sarzeau

Données cartographiques ©2019 Google 20 m

TRAVAUX

2019-165 MORBIHAN ENERGIE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX IMPASSE KER DESIRE

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'enfouissement des réseaux impasse Ker Désiré au Logeo.

Ainsi, il est proposé de fixer par conventions les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur.

La commission des travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour l'enfouissement des réseaux impasse Ker Désiré au Logeo ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32619
56019 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Convention de financement et de réalisation Enfouissement coordonné des réseaux BT – EP - FT

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies (n° SIRET : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo BROHAN, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **Morbihan énergies**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier à Morbihan énergies, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre du chantier précisé ci dessous réalisé sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

CHANTIER N° : **56240E2019021 - 56240C2019024 - 56240T2019025**

NATURE DU CHANTIER : Enfouissement coordonné des réseaux (BT – EP – FT)

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DU CHANTIER : **Impasse de Ker Désiré**

Article 2 - CONSISTANCE DU CHANTIER

Morbihan énergies assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux.

La consistance du chantier est prévue aux devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier, à la livraison du matériel, et de réalisation sont fixés par Morbihan énergies en concertation avec le demandeur dans les bons de commande des travaux.

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au demandeur par Morbihan énergies après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

A la fin du chantier, l'ensemble des équipements d'éclairage public et de télécommunications, ainsi que les ouvrages de génie civil associés, sont rétrocédés au demandeur qui en devient propriétaire. Ce transfert de propriété est matérialisé par des procès-verbaux de réception des ouvrages.

Nota : les références de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Article 3 - FINANCEMENT DU CHANTIER

L'estimation prévisionnelle globale **(électricité – éclairage public - télécom)** s'élève à 96 600 € HT.

Le financement est établi conformément au règlement financier en vigueur voté par le comité syndical.

Le montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

La participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		Montant	TVA charge demandeur (1)
Montant prévisionnel du chantier (€HT)	A	96 600 €	4 080 €
Montant subventionnable du chantier (€HT)	**B = 96 600 €**		
Contribution de Morbihan énergies	C = 50 % de B	**48 300 €**	**4 080 €**
Contribution du demandeur	A - C	**48 300 €**	**4 080 €**
	TOTAL		**52 380 €**

(1) considérant que le demandeur devient propriétaire des installations d'éclairage public et télécommunications, dès la réception du procès-verbal de réception des ouvrages, il fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur les travaux correspondants (Montant arrondi sur la base des devis joints et des actualisations à prévoir) :

	Montant travaux HT	Contribution HT	TVA
Eclairage public	8 100 €	4 050 €	1 620 €
Télécom	12 300 €	6 150 €	2 460 €
	TOTAL	10 200 €	4 080 €

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, Morbihan énergies émet un titre de recette pour avis des sommes à payer correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, Morbihan énergies pourra demander, autant que de besoin, un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par Morbihan énergies, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,

- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par Morbihan énergies à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 11 octobre 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président de Morbihan énergies
Po/ Le Directeur Général

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Le 16/10/2019

Avenant
à la convention de financement et de réalisation
du 11 octobre 2019

Référence opération :
56240E2019021-56240C2019024-56240T2019025
Sarzeau
Enfouissement coordonné Impasse de Ker Désiré

Contribution prévisionnelle
après affectation du crédit de subvention

	Montants
Montant HT des travaux réalisés	96 600,00 €
TVA (20%) à la charge du demandeur	19 320,00 €
Montant TTC des travaux réalisés	115 920,00 €
Participation de Morbihan énergies	48 300,00 €
Contribution initiale du demandeur (TTC)	52 380,00 €
A déduire crédit de subvention prévisionnel plafonné (*)	48 300,00 €
Reste à votre charge (TTC)	**4 080,00 €**

Pour rappel : montant du crédit de subvention reportée (CEE-TEPCV) disponible associé à l'opération « rénovation lanterne poteau béton »	62 163,65 €
Crédit utilisé (prévisionnel maximum) (*)	48 300,00 €
Solde prévisionnel de votre crédit à déduire sur une prochaine opération	**13 863,65 €**

Google Maps

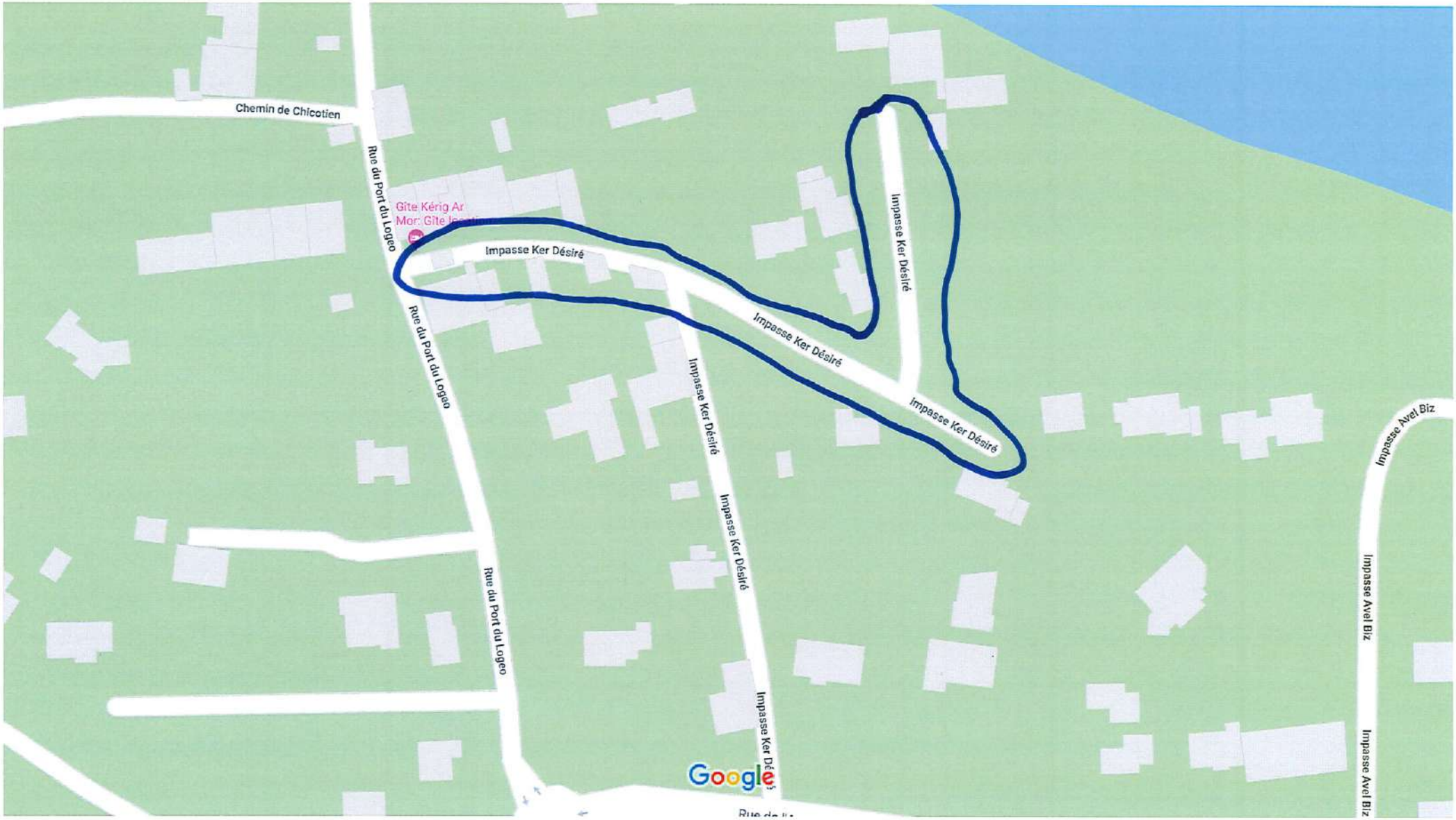
Chemin de Chicotien
Rue du Port du Logeo
Gîte Kérig Ar
Impasse Ker Désiré
Impasse Ker Désiré
Impasse Ker Désiré
Impasse Ker Désiré
Impasse Ker Désiré
Impasse Ker Désiré
Impasse Avel Biz
Impasse Avel Biz
Impasse Avel Biz
Rue du Port du Logeo
Rue du Port du Logeo
Rue du Port du Logeo
Google

INTERCOMMUNALITE

2019-166 PNR : ADOPTION DE LA CHARTE SIGNALETIQUE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Rappel de l'objectif d'une charte signalétique

Conçue en concertation avec les collectivités territoriales et autres institutionnels, une charte signalétique est un outil méthodologique pour la conception et l'installation des panneaux de signalétiques tout en rappelant les principes fondamentaux de la législation.

Pour le Parc naturel régional, il s'agit d'affirmer une valeur forte du territoire : sa qualité paysagère, qui apparaît comme un des éléments de perception de l'identité. La signalétique doit donc être un vecteur de cette qualité paysagère, et la notion d'intégration paysagère de cette signalétique doit être un fil conducteur de la Charte signalétique.

La signalisation des sites et activités touristiques et économiques constitue un besoin pour les professionnels du territoire, mais représente également un enjeu pour l'image et l'attractivité du territoire. La Charte signalétique doit permettre de renforcer la qualité du service et de l'image du territoire, et doit participer à l'amélioration économique du territoire en valorisant l'offre touristique et économique, sans oublier la valorisation patrimoniale. Le rôle pédagogique que peut jouer la signalétique est également à mettre en parallèle de la valorisation patrimoniale.

Le déroulé de la démarche d'élaboration

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés par le Parc naturel régional tout au long de la démarche, pour la définition des recommandations et des prescriptions graphiques contenues dans cette Charte signalétique. Ces temps d'élaboration ont été structurés autour de 4 thématiques : la Signalétique d'Information Locale (SIL), les pré-enseignes dérogatoires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) et la signalétique interprétative.

Ils ont associé de nombreux acteurs dont les collectivités, les services de l'Etat, les chambres consulaires, les institutionnels, etc. L'élaboration de la charte a fait l'objet de 28 réunions entre avril 2016 et octobre 2019.

La charte signalétique est structurée en 3 grandes parties :

- Les dispositifs de signalisation routière
- La publicité extérieure
- La signalétique de découverte du territoire et des patrimoines

Chaque sous-partie comprend un rappel des principales réglementations et des points de vigilance à avoir, les recommandations du Parc ainsi que les principes d'harmonisation graphique s'il y en a.

Cette Charte signalétique n'ayant pas de portée réglementaire, il n'y a donc pas d'échéance de mise en conformité des dispositifs existants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les mesures de la Charte du Parc portant sur la publicité (mesure 16.3.4) et portant sur la signalétique (mesure 16.4.2)

Vu l'article L.581-8 du Code de l'Environnement portant interdiction en agglomération de la publicité dans un Parc naturel régional ;

Vu la délibération n°2019-44 du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 7 octobre 2019 ayant arrêté le projet de Charte signalétique consultable à l'adresse suivante :https://www.parc-golfe-morbihan.bzh/medias/2019/10/20191107-CHARTE_SIGNALETIQUE_arrete.pdf

Considérant le courrier du président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan sollicitant l'adoption du projet de Charte signalétique du Parc,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

M. le Maire, également Président du PNR, remercie Luc Foucault et les services qui ont porté le projet.

Il précise que le travail mené durant 3 années a abouti grâce au soutien des professionnels et avec l'aide des services de l'Etat.

Le document a été approuvé par le PNR mais le vote des communes lui donnera toute sa valeur « réglementaire ».

Il faut souligner que la charte est une vraie avancée pour les agriculteurs et les ostréiculteurs qui ont désormais le droit de promouvoir leurs produits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR) ;

Article 2 : - INTEGRER progressivement les recommandations et préconisations de la charte au fur et à mesure des projets communaux et des renouvellements des dispositifs de signalétique existants.

INTERCOMMUNALITE

2019-167 EAU DU MORBIHAN : RAPPORT D'ACTIVITES 2018

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Les EPCI doivent présenter chaque année un rapport sur leur activité de l'exercice précédent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'activité 2018 adopté par Eau du Morbihan,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 04 novembre 2019,

M. le Maire regrette que GMVAgglo souhaite sortir du syndicat Eau du Morbihan pour établir ensuite une convention avec ce dernier.

Certaines communes rurales s'interrogent sur cette position de la communauté d'agglomération ; il semblerait qu'il s'agisse de faire une économie de 0.06€ par m3.

M. le Maire trouve cela dommage car il y a un manque de solidarité entre les communes ; il estime qu'il y a une prise de risque même s'il existe d'autres possibilités d'approvisionnement, comme auprès de l'IAV.

M. le Maire regrette que GMVA souhaite prendre ce type de compétence en remettant en cause l'organisation existante alors que tout marchait très bien...

Il maintient qu'il existe une strate de trop dans l'organisation territoriale. Selon lui, on a raté la construction de l'intercommunalité ; les EPCI ont tous des problèmes financiers « tout le monde a fait ses courses sans jamais réapprovisionner les rayons ».

Le débat sur le devenir de l'intercommunalité devrait être ouvert ; il souhaite que les EPCI soient soumis au conventionnement avec l'Etat en matière financière.

M. le Maire évoque un débat ayant eu lieu récemment au sein du Bureau communautaire. Il expose le projet de la CAF qui souhaitait miser la contractualisation avec l'EPCI plutôt qu'avec les communes pour le renouvellement des contrats Enfance Jeunesse. L'ensemble des maires présents au Bureau Communautaire s'est opposé au projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : - PREND ACTE du rapport d'activités 2018 du syndicat Eau du Morbihan.

<u>Annexe : rapport d'activités 2018</u>

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Marché public >25000€	2019-091-JUR	AVENANT AU MARCHE PUBLIC 56240-18-014 TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC
Convention	2019-092-JUR	ANNULATION DE LA CESSION ACCORDEE PAR DECISION 2019-060-JUR POUR UN BATEAU FIRST 22 SANS IMMATRICULATION ABANDONNE AU LINDIN
Convention	2019-093-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 6 RUE DU MARECHAL FOCH A SARZEAU
Convention	2019-094-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 6 RUE PAUL HELLEU A SARZEAU
Marché public >25000€	2019-095-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-015 DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE
Marché public <25000€	2019-096-JUR	AVENANT 2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-014 DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC - LOT 7 PEINTURE ET REVETEMENTS MURAUX
Marché public <25000€	2019-097-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-032 D'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE
Marché public >25000€	2019-098-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-014 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENIO 2
Marché public >25000€	2019-099-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-17-011 DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-JACQUES - LOT 5: SERRURERIE
Subvention	2019-100-JUR	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU MORBIHAN AU TITRE DU PROJET PROMENEURS DU NET
Marché public >25000€	2019-101-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-017 DE TRAVAUX DE PLANTATION D'UN VIGNOBLE AU POULHORS - LOT 1: TRAVAUX DE DEFRICHAGE ET DE TERRASSEMENT
Marché public >25000€	2019-102-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-017 DE TRAVAUX DE PLANTATION D'UN VIGNOBLE AU POULHORS - LOT 2: FOURNITURE ET PLANTATION DE PLANTS DE VIGNE
Finance	2019-103-JUR	SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES N° 2105 PRODUITS DIVERS DU SERVICE ACCUEIL ETAT-CIVIL
Marché public >25000€	2019-104-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-16-001 DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCE - LOT 5 RISQUES STATUTAIRES
Marché public <25000€	2019-105-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-033 MISSION DE SPS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS
Marché public <25000€	2019-106-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-034 TRAVAUX DE SONDAGES GEOTECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS
Marché public <25000€	2019-107-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-035 DE TRAVAUX D'ETANCHEITE DU TOIT TERRASSE DU RESTAURANT SCOLAIRE SAINT-VINCENT
Marché public <25000€	2019-108-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-036 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS AU SQUARE BOURSIA ET A L'EGLISE DE BRILLAC
Marché public <25000€	2019-109-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-037 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES ABORDS DE L'AIRE DE JEUX DU GROUPE SCOLAIRE MARIE LE FRANC
Marché public <25000€	2019-110-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-038 DE MISSION CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE MULTISPORTS
Marché public >25000€	2019-111-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-17-019 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS - LOT 4 AMENAGEMENTS PAYSAGERS
Marché public <25000€	2019-112-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-014 DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC - LOT 2 DEMOLITION GROS-OEUVRE
Convention	2019-113-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC SOCIETE LA POSTE

Marché public <25000€	2019-114-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-014 DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC DE SARZEAU - LOT 8 ELECTRICITE
Marché public <25000€	2019-115-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-014 DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AU COMPLEXE SPORTIF DU COSEC DE SARZEAU - LOT 9 PLOMBERIE
Convention	2019-116-JUR	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GROUPAMA
Convention	2019-117-JUR	CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-JACQUES
Marché public >25000€	2019-118-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-019 DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS- LOT 1 : TELEPHONIE FIXE
Marché public >25000€	2019-119-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-019 DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS- LOT 2 : TELEPHONIE MOBILE
Marché public >25000€	2019-120-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-019 DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS- LOT 3 : INTERCONNEXION DES SITES ET ACCES INTERNET
Marché public <25000€	2019-121-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-039 DE FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE
Marché public >25000€	2019-122-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-018 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REALISATION DE DEUX PASSAGES SOUTERRAIN POUR LA LIAISON DOUCE SOUS LA RD780
Marché public >25000€	2019-123-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-020 DE FOURNITURE, TRANSPORT ET LIVRAISON DE SIGNALISATION VERTICALE
Finance	2019-124-JUR	CESSION DE DIVERS MOBILIERS DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT VIA LE SITE INTERNET WEBENCHERES
Convention	2019-125-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES RESTAURANTS DU COEUR
Convention	2019-126-JUR	LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 50 RUE SAINT-MAUR- BRILLAC

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption
19106	13/08/2019	DAVOST	VENTE	CK	94	rue du Général Leclerc	Uaa		bâti	128000	23/09/2019	NP
19107	23/08/2019	DUPUY	VENTE	ZD	343/341 /303	Route de kermaillard	Ns/Uba		bâti	332000	23/09/2019	HDPU
19108	16/08/2019	JOUIN	VENTE	BT	183	10 rue Hent Er Lenn	Ubd	17,54	Bâti	96500	23/09/2019	NP
19109	16/08/2019	LE QUAY	VENTE	ZY	7	Los Coz	UBhr			347000	23/09/2019	HDPU
19110	22/08/2019	DUPUY	VENTE	ZL	654	10 rue du Golfe	Uba		bâti	200000	23/09/2019	HDPU
19112	02/09/2019	DALMONT	VENTE	YA	256	rue des tadornes	Uba		bâti	520000	23/09/2019	NP
19113	16/09/2019	VASSE	VENTE	YB	293	rue des mimosas	Uba		non bâti	88000	23/09/2019	NP
19114	17/09/2019	ROUSSEL	VENTE	BS	279	7 rue Hent er Princ	Uba		bâti	117000	23/09/2019	NP
19115	20/09/2019	LABBE	VENTE	BS	495	Port Saint Jacques	Uba	3339	non bâti	470000	22/10/2019	NP
19116	02/10/2019	BENEAT	VENTE	ZV	219	route de la duchesse Isabeau	Uab		non bâti	42945	en attente	préemption
19117	07/10/2019	BOURLES	VENTE	ZN	575	4 pointe du Porh Ler	Ubhr		bâti	415000	18/10/2019	HDPU
19118	09/10/2019	VIEIRA	VENTE	YM	266	30 route de Banastère	Uba		bâti	314000	18/10/2019	HDPU
19119	10/10/2019	MERO	VENTE	BS	214	résidence le Nautil	Ubd		bâti	145000	22/10/2019	NP
19120	10/10/2019	LE ROUX	VENTE	CK	59	5 place Marie Le Franc	Uaa	57,36	bâti	114000	en attente	préemption
19121	11/10/2019	DUPUY	VENTE	CI	176/177 /179	9 allée des tilleuls	Uac		bâti	338000	18/10/2019	HDPU
19122	14/10/2019	FARINEZ	VENTE	CK	116/303 /305/242	place Richemont	uaa		bâti	340000	22/10/2019	NP
19123	14/10/2019	LE PORT	VENTE	ZD	56/58	20 rue d'Armorique	Uba		bâti	1300000	18/10/2019	HDPU
19124	15/10/2019	BERTOUNESQUE	VENTE	YB	293	rue des mimosas	Uba	636	non bâti	93500	22/10/2019	NP

La séance est close à 22h15.